



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – JANVIER 2017

Délégation départementale de l'Hérault

ARS-OC décision 2017-091

Décision portant autorisation d'extension de 8 places du SESSAD CAMPESTRE géré par l'Association pour Personne en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH 34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnelles de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon 2015-2019 conformément à l'arrêté n° 2015 - 2940 du 27 novembre 2015 ;

VU la décision ARS/LR 2013-324 du 03/04/2013 portant modification de l'autorisation du SESSAD CAMPESTRE ;

VU la demande présentée par l'association APHS 34 proposant de modifier l'autorisation du SESSAD CAMPESTRE par transformation partielle des publics accueillis et augmentation de la capacité d'accueil de 8 places par redéploiement de moyens issus de l'ITEP CAMPESTRE ;

Considérant que la demande a pour objet d'adapter l'offre d'accueil du service aux caractéristiques des jeunes accueillis et aux besoins ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2016 dans la mesure où cette opération est réalisée par redéploiement de moyens issus de l'ITEP de Campestre ;

Considérant qu'il s'agit aussi de modifier l'autorisation au regard de l'évolution des publics pris en charge, le SESSAD accompagnant désormais, et depuis plusieurs années, des personnes avec handicap psychique ;

Considérant que la demande d'extension de 8 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne constitue pas une modification de la catégorie de la population accueillie dans la structure au sens de l'article R.313-2-1 du même code ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'APSH 34 tendant à la modification de l'autorisation du SESSAD de Campestre à Lodève par extension de faible capacité de 8 places est accordée et porte ainsi les capacités totales de ce service à 33 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APSH 34

N° FINESS Entité juridique : 340 786 268

N° SIREN : 319 713 574 APE 8810C

Etablissement : SESSAD Campestre Lodève

Adresse : 1 120 Route de Bédarieux

BP 31

34 701 LODEVE Cedex

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
319 713 574 00113	340 798 313	182	SESSAD	319 - Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 - Troubles du comportement et du caractère	20
						205 Déficience du psychisme	13

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne modifie pas les conditions de son renouvellement. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'Association APSH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 12 JAN 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie



Monique CAVALIER

Décision portant modification de l'activité de la MAS Camille Claudel par transformation de 5 places de déficience intellectuelle en 5 places de troubles du syndrome autistique gérée par l'Association APSH 34 (Association pour personnes en situation de handicap)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnelles de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU le schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon 2015-2019 conformément à l'arrêté n° 2015 - 2940 du 27 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 010192 du 13/04/2001 autorisant le fonctionnement de la MAS Camille Claudel à Clermont l'Hérault ;

VU la demande présentée par l'association APSH 34 proposant de modifier l'autorisation de la MAS Camille Claudel par transformation partielle des publics accueillis;

Considérant que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 56 personnes adultes handicapées et parmi elles 12 personnes présentant un trouble du spectre autistique ;

Considérant que la demande a pour objet d'adapter l'offre d'accueil de l'établissement aux caractéristiques et aux besoins des adultes handicapés accueillis ;

Considérant ainsi qu'il s'agit, conformément aux objectifs du CPOM en cours, de modifier l'autorisation au regard de l'évolution des publics pris en charge, la MAS recevant désormais, et depuis plusieurs années, des personnes présentant un trouble du spectre autistique au-delà de la capacité actuellement autorisée ;

Considérant le besoin en place de TSA sur le département de l'Hérault et que la demande s'inscrit par ailleurs dans le cadre du 3è plan autisme au titre duquel l'établissement a bénéficié de crédits de renfort pour améliorer la prise en charge réalisée en faveur des personnes avec TSA ;

Considérant que la demande de transformation de 5 places de déficience intellectuelle en 5 places de troubles du spectre autistique en internat ne modifie pas les capacités totales d'accueil de la MAS ;

Considérant que les évolutions proposées concernent la même catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L 312-1- 7° du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association APSH 34 en vue de la transformation de 5 places d'internat pour personnes adultes handicapées présentant une déficience intellectuelle en 5 places d'internat pour personnes avec trouble du spectre autistique est accordée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APSH 34

N° FINESS Entité juridique : 340786268

N° SIREN : 319 713 574 APE 8810C

Etablissement : MAS Camille Claudel

Adresse : rue Hector Berlioz

34 800 CLERMONT L'HERAULT

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
31 971 357 400 097	340 796 291	255 - MAS	917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	111 - Retard mental profond ou sévère	39
					437 - Autisme	17

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne modifie pas les conditions de son renouvellement. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 6 :

Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'Association APSH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le

12 JAN 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Monique CAVALIER

Délégation départementale de l'Hérault

ARS-OC Décision 2017-090

Décision portant modification de l'autorisation de l'ITEP CAMPESTRE
géré par l'Association pour Personne en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH 34)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnelles de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon 2015-2019 conformément à l'arrêté n° 2015 - 2940 du 27 novembre 2015 ;

VU la décision ARS/LR 2011-344 du 10/03/2011 portant modification de l'autorisation de l'IME/IR en ITEP de l'ITEP CAMPESTRE;

VU la demande présentée par l'association APSH 34 proposant de modifier l'autorisation de l'ITEP CAMPESTRE par transformation partielle des publics accueillis et diminution de la capacité d'accueil de 4 places ;

Considérant que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 50 enfants en situation de handicap au titre des troubles du comportement ;

Considérant que la demande a pour objet d'adapter l'offre d'accueil de l'établissement aux caractéristiques des jeunes accueillis et aux besoins ;

Considérant ainsi qu'il s'agit de modifier l'autorisation au regard de l'évolution des publics pris en charge, l'ITEP recevant désormais, et depuis plusieurs années, des personnes avec handicap psychique ;

Considérant par ailleurs que le taux d'occupation de l'établissement constaté depuis plusieurs années et ses modalités de fonctionnement, notamment avec le développement de l'accueil séquentiel, ne nécessite plus de maintenir ouvertes 50 places et permet de diminuer la capacité d'accueil à 46 places, les moyens financiers correspondant à 4 places étant redéployés au profit du SESSAD Campestre compte tenu des besoins identifiés sur ce service ;

Considérant que les évolutions proposées concernent la même catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L 312-1- 7° du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'APSH 34 tendant à la modification de l'autorisation de l'ITEP de CAMPESTRE à Lodève est accordée. La capacité de l'ITEP est ramenée à 46 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APSH 34

N° FINESS Entité juridique : 340786268

N° SIREN : 319 713 574 APE 8810C

Etablissement : ITEP Campestre Lodève

Adresse : 1 120 Route de Bédarieux
34 701 LODEVE cedex

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
319 713 574	340 781 079	186	ITEP	901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 hébergement complet internat	200 Troubles du comportement et du caractère	22
319 713 574	340 781 079	186	ITEP	901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat	200 Troubles du comportement et du caractère	14

319 713 574	340 781 079	186	ITEP	901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 hébergement complet internat	205 Déficiência du psychisme	4
319 713 574	340 781 079	186	ITEP	901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat	205 Déficiência du psychisme	6

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne modifie pas les conditions de son renouvellement. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'Association APSH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 12 JAN 2017

 La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Monique CAVALIER

DECISION ARS/2017-087

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à COURNONTERRAL (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande conjointe présentée le 20 octobre 2016, complétée le 24 octobre 2016, par Mesdames Marina HUBERT et Valérie DELECLOY gérantes exploitantes de la SELARL « Pharmacie de l'Esplanade », titulaires de la licence n° 34#000708 depuis le 03/01/2011, et par Mesdames Joëlle JAUMEL et Josette RUAS, gérantes exploitantes de la SELARL « Pharmacie du Midi », titulaires de la licence n° 34#000473 depuis le 01/08/2011, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper la « Pharmacie de l'Esplanade » sise à COURNONTERRAL, 33 Rue Léon Blum avec la « Pharmacie du Midi », 3 Rue du Dr Malabouche, au 8 Plan de la croix, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 02 décembre 2016 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 08 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 18 décembre 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts et regroupements permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que l'article L 5125-15 du Code de la Santé Publique prévoit que : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande des titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. » ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-11 dudit code dispose : « L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 recensés dans la commune »

CONSIDERANT que la commune de COURNONTERRAL, qui compte une population municipale de 5829 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017 par publication de l'INSEE, et deux officines, est divisée en 2 IRIS, l'IRIS « Nord-Est » (n° 340880102, 2970 habitants, 2 officines), et l'IRIS « Sud-Ouest » (n° 340880101, 2888 habitants, aucune officine) ;

CONSIDERANT que la distance, entre la Pharmacie de l'Esplanade et la Pharmacie du Midi est de 350 mètres environ pour un piéton ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement demandé n'implique pas de changement d'IRIS, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle car la pharmacie de l'Esplanade et la pharmacie du Midi se déplaceront respectivement de 120 mètres et 350 mètres de leur local d'origine en s'implantant au 8 Plan de la croix ;

CONSIDERANT ainsi que la SELARL « Pharmacie du Plan de la croix » issue du regroupement assurera une desserte optimale des besoins en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine des deux officines en se plaçant le long d'une des principales voies de passage de la commune ;

CONSIDERANT que la population résidente dans le quartier d'accueil est suffisante pour justifier ce regroupement dans les locaux de la « Pharmacie du Plan de la croix » ;

CONSIDERANT que le regroupement permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et que l'aménagement du local permettra de répondre en termes de confidentialité et de confort pour les patients, aux normes actuelles de conditions d'installation ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 janvier 2017 relatif au local envisagé par le regroupement, conclut que ce local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier de regroupement, déclaré complet le 24 octobre 2016 sous le n° 2016-99, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande regroupement présentée le 20 octobre 2016 par Mesdames Marina HUBERT et Valérie DELECLOY gérantes exploitantes de la SELARL « Pharmacie de l'Esplanade », titulaires de la licence n° 34#000708 depuis le 03/01/2011, et par Mesdames Joëlle JAUMEL et Josette RUAS, gérantes exploitantes de la SELARL « Pharmacie du Midi », titulaires de la licence n° 34#000473 depuis le 01/08/2011, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper la « Pharmacie de l'Esplanade » sise à COURNONTERRAL, 33 Rue Léon Blum avec la « Pharmacie du Midi », 3 Rue du Dr Malabouche, au 8 Plan de la croix, dans la même commune, est accordée sous le numéro de licence n°34#000805.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du regroupement doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'un transfert ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 9 janvier 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

DECISION TARIFAIRE N°1957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 340014257

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/09/1999 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) sise 291, AV DU DOYEN GIRAUD, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) pour l'exercice 2016;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 263 617.66 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 570.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 970.97
	- dont CNR	2 825.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 076.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 263 617.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 263 617.66
	- dont CNR	2 825.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 263 617.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 301.47 €, à compter du 01/01/2016;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU MONTPELLIER» (340780477) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257).

FAIT A MONTPELLIER , LE - 6 JAN 2017

 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Monique CAVALIER

Décision ARS Occitanie 2016-1562

DECISION TARIFAIRE N°1956 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental HERAULT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/12/1979 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941), 34295, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) pour l'exercice 2016;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/10/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 724 404.93 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 724.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 858.73
	- dont CNR	3 086.03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 821.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 724 404.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 724 404.93
	- dont CNR	3 086.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 344 880.99 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 379 523.94 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 960.33€, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.
- ARTICLE 6 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU MONTPELLIER » (340780477) et à la structure dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941).

FAIT A MONTPELLIER , LE = 6 JAN 2017

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par son Délégué Régional, Le Directeur Régional Adjoint
D. Jean-Jacques MORFOISSE

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2017-01- 039**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport de M. le Colonel Guillaume Venard, Commandant le 31^o Régiment du Génie;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Fabien CALDIERON**, Caporal-Chef de 1^{ère} Classe, au 31^{ème} Régiment du Génie à Castelsarrasin.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 09 janvier 2017

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2017 / 0002

**MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} JANVIER 2017**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame BANASTIER Christiane**, née le 16/09/1948, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Madame BASTIN épouse MERMET Louissette**, née le 08/11/1936, demeurant à 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;
- **Monsieur BEDOS Gilles** né le 20/02/1966, demeurant à 34560 VILLEVEYRAC ;
- **Monsieur CARDOVILLE Jean Pierre** né le 21/12/1944, demeurant à 34500 BEZIERS;

- **Madame CARUSO épouse APPRIOU Monique**, née le 17/11/1962, demeurant à 34560 POUSSAN ;
- **Madame CHAUVET épouse VALLIER Dominique**, née le 08/05/1950, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur CHEVILLOT Georges** né le 26/07/1948, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Monsieur COCHET Laurent** né le 29/09/1970, demeurant à 34560 POUSSAN;
- **Monsieur COLICCHIO Jacques** né le 06/02/1957, demeurant à 34200 SETE;
- **Monsieur COUSIN René** né le 07/10/1955, demeurant à 34710 LESPIGNAN;
- **Monsieur COUTAL Claude** né le 13/04/1946, demeurant à 34200 SETE;
- **Monsieur DELMAS Alain** né le 04/04/1965, demeurant à 34130 MARSEILLAN;
- **Monsieur DEVOT Bruno** né le 11/12/1956, demeurant à 34400 LUNEL;
- **Monsieur ERILL Patrick** né le 07/05/1956, demeurant à 34710 LESPIGNAN;
- **Monsieur GARCIA Emmanuel** né le 08/06/1947, demeurant à 34550 BESSAN;
- **Madame GARCIA épouse MARTINEZ Denise**, née le 21/10/1942, demeurant à 34120 PEZENAS ;
- **Madame GRAS épouse CASSIN Anne Marie**, née le 20/02/1936, demeurant à 34530 MONTAGNAC ;
- **Monsieur GROSSO Johann** né le 05/03/1974, demeurant à 34340 MARSEILLAN;
- **Monsieur GUERINOT Renaud** né le 16/05/1988, demeurant à 34820 GUZARGUES;
- **Monsieur LATIL Jean Pierre** né le 10/06/1951, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Madame LAVIEILLE épouse MUNIER Michèle**, née le 26/06/1951, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame LE MARINIER Jacqueline**, née le 05/07/1946, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Madame LEGEAY Lindsay**, née le 08/11/1983, demeurant à 69280 SAINT CONSORCE;

- **Madame LENGLET épouse MOLLE Agnès**, née le 27/04/1951, demeurant à 34820 TEYRAN ;
- **Madame MARNAY épouse GANDELIN Françoise**, née le 31/01/1946, demeurant à 34290 VALROS ;
- **Madame MELOZAY Marie Ange**, née le 20/05/1960, demeurant à 34070 MONTPELLIER;
- **Monsieur PARRA Mario** né le 05/08/1945, demeurant à 34370 MARAUSSAN;
- **Madame POUGET épouse FAUGERON Eliane**, née le 05/02/1937, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur PRATS Abdon** né le 12/03/1952, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Monsieur RENART Jérôme** né le 11/01/1979, demeurant à 34110 FRONTIGNAN;
- **Monsieur RUH Jérôme** né le 29/03/1979, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Monsieur SOHET Romain** né le 18/05/1971, demeurant à 34160 SAINT GENIES DES MOURGUES;
- **Madame TUILLIER épouse VALETTE Danielle**, née le 13/06/1956, demeurant à 34410 SERIGNAN ;
- **Monsieur RUH Jérôme** né le 29/03/1979, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Monsieur VEZIER Edmond** né le 18/03/1943, demeurant à 34390 COLOMBIERES SUR ORB;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le



05 JAN 2017

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Hérault

Montpellier, le 11 janvier 2017

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES OBLIGATIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ORGANISMES SOUHAITANT EXERCER UNE MISSION DE DOMICILIATION AUPRES DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Textes de référence

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'État (AME) ;
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Circulaire n°DGAS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

Préambule

La domiciliation postale est un moyen fondamental d'accès aux droits pour les personnes sans abri, à la rue ou privées de lieu d'hébergement stable. Cette procédure leur permet en effet de disposer d'une adresse postale pour faire valoir l'exercice de leurs droits civils, civiques et leur accès aux prestations sociales dès lors qu'elles en remplissent les conditions. Elle est un point d'ancrage social déterminant pour des personnes très isolées, souvent éloignées ou en rupture des administrations et des services de proximité de droit commun.

Le dispositif, déjà profondément rénové par la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable (DALO) a été simplifié par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Les nouvelles dispositions juridiques portent en priorité sur l'unification des dispositifs de la domiciliation généraliste (DALO) et de la domiciliation au titre de l'Aide Médicale État (AME). La domiciliation des personnes en demande d'asile, qui relevait également d'un régime spécifique, dépend à présent d'organismes conventionnés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) depuis la réforme du droit d'asile de juillet 2015.

À l'exception des centres communaux ou intercommunaux d'actions sociales (CCAS et CIAS) habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile, **seuls les organismes agréés par le préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.**

Le présent cahier des charges détermine les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Il fixe également les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquels est tenu l'opérateur agréé, à l'égard du représentant de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le public concerné

La procédure de domiciliation vise toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle : personnes qui vivent dans la rue, ou de façon plus ou moins sédentaire dans des habitats précaires, ou qui sont temporairement hébergées chez des tiers ou qui recourent de façon discontinue aux centres d'hébergement d'urgence.

En conséquence, **les établissements sociaux et médico-sociaux qui hébergent de manière stable leurs résidents, n'ont pas vocation à demander un agrément au titre de la domiciliation dès lors qu'ils disposent d'une organisation de nature à garantir la réception et la distribution des courriers.**

La mission de domiciliation de l'organisme agréé peut, selon sa demande, **être limitée à certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à sa raison sociale et à son type d'activité.**

Les prestations et les droits auxquels s'applique l'élection de domicile

La Loi ALUR renforce la procédure d'agrément unique visant à garantir aux personnes concernées un accès amplifié et aussi simple que possible valable pour l'ensemble des droits et prestations suivants :

- ✓ Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles : prestations familiales, allocation aux adultes handicapés ; prime d'activité, aide médicale de l'État, allocations vieillesse, maladie, maternité, CMU, allocations chômage, prestations légales d'aide sociale financées par les départements...
- ✓ Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle : délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour, exercice de droits extra-patrimoniaux (mariage, tutelle...) et relatifs à la gestion du patrimoine (ouverture d'un compte bancaire...).

La mission de domiciliation se limite auprès des personnes étrangères en situation irrégulière (non ressortissantes d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) au bénéfice de l'aide médicale de l'État, de l'aide juridictionnelle et à l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROCEDURE D'AGREMENT

La condition liée au statut juridique et au domaine d'activité de l'organisme candidat

L'agrément est accordé, **pour une durée de cinq ans**, aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins une activité dans les domaines suivants :

- Lutte contre les exclusions ;
- Accès aux soins ;
- Hébergement, accueil d'urgence ;
- Soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou à l'insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- Action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux du Conseil départemental sont également éligibles à la procédure d'agrément.

La condition liée au dépôt d'une demande d'agrément

L'organisme qui sollicite un agrément doit déposer un dossier consignant les informations et pièces suivantes :

- La raison sociale de l'organisme ;
- L'adresse de l'organisme candidat ;
- **La nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;**
- Les statuts de l'organisme ;

- Tout élément permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer de manière effective et opérationnelle sa mission de domiciliation ;
- Le ou les lieux d'accueil dans lequel ou lesquels il assurera la domiciliation ;
- **L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;**
- Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

LES PROCÉDURES À RESPECTER PAR L'ORGANISME AGRÉÉ DANS LE CADRE DE SA MISSION DE DOMICILIATION

Vis-à-vis des personnes domiciliées

- 1- Mise en place d'un entretien individuel** avec le demandeur d'élection de domicile visant à informer la personne sur ses droits et obligations en matière de domiciliation (notamment l'obligation de se manifester à minima une fois tous les trois mois) ; l'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement.

En fonction du projet social de l'organisme, cet entretien **peut** également permettre :

- d'évaluer les droits sociaux auxquels la personne est susceptible d'avoir accès ;
- de l'informer et l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits ;
- d'accompagner le cas échéant la personne dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de l'organisme.

L'entretien doit également permettre de vérifier si la personne n'est pas déjà en possession d'une attestation de domiciliation en cours de validité auprès d'un CCAS ou d'un autre organisme agréé.

- 2- Délivrer gratuitement le formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation de domicile** selon les modèles fixés par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016.
- 3- Respecter l'obligation d'accuser réception de la demande d'élection de domicile et y répondre dans un délai de deux mois (modèles de formulaires de demande et de décision fixés par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016). Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.**
- 4- Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit (cf. formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoyant une mention « refus » avec « orientation proposée »).**

5- Prévoir une procédure de radiation

Les organismes ont la possibilité de mettre fin à l'attestation avant la date d'expiration dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par la personne, qu'elle a retrouvé un domicile ou un hébergement stable ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs. Ce délai n'est pas opposable aux personnes qui doivent s'absenter pour des motifs légitimes et justifiés : raisons familiales graves, de santé, d'activité professionnelle ou de formation, privation de liberté ...

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

La décision de mettre fin ou de refus de domiciliation est un acte faisant grief qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé avec mention des voies de recours contentieux devant le tribunal administratif.

- 6- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes.**

Vis-à-vis des conditions de réception et mise à disposition des courriers postaux

Sans préjudice des conventions particulières qui seraient passées avec chaque organisme délivrant des prestations, l'organisme agréé doit élaborer un règlement intérieur décrivant à minima :

✓ L'organisation fonctionnelle de la domiciliation

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des plis à remettre contre signature (notamment les courriers en recommandé et les colis). Ils doivent en assurer la conservation tout en **veillant à préserver le secret de la correspondance**.

L'organisation du service domiciliation ainsi que les engagements respectifs de l'organisme domiciliataire et du bénéficiaire devront être clairement explicitées dans un règlement intérieur co-signé par les deux parties.

✓ Les procédures retenues en termes de gestion du courrier

- Réception par l'intéressé sauf cas d'empêchement exceptionnel (hospitalisation, déplacement ...). Il est alors possible pour un bénéficiaire, de donner une procuration qui désigne un tiers de confiance habilité à retirer ses courriers remis contre signature ;
- Enregistrement des passages de la personne lorsque celle-ci vient chercher son courrier ;
- Décision de fin de l'élection de domicile notifiée par écrit à l'intéressé ;
- Délai et conditions à l'issue desquels il sera mis fin à l'élection de domicile.

L'organisme peut éventuellement passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire état de cette négociation dans sa demande d'agrément.

Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

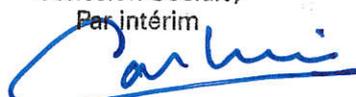
À cet égard il doit :

1- Transmettre chaque année au préfet du département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes : nombre de domiciliations en cours de validité, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer sa mission, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

2- Communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées **dans le mois** qui suit la demande.

3- Participer aux réunions organisées par la Direction départementale de la Cohésion Sociale dans le cadre du suivi et de l'animation technique du Schéma départemental de la domiciliation en tant qu'outil majeur de pilotage territorial du dispositif.

Le préfet
Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,
Par intérim


Henri CARBUCCIA



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ABES »
6 rue William et Catherine BOOTH – 34 500 Béziers**

2017 / 0003

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 n° 2007-I-100516 autorisant l'association ABES à créer 5 places de CHRS pour femmes victimes de violences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 portant création de 8 places d'hébergement de stabilisation par l'association ABES ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS « ABES » reçu le 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ABES » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 48 places. L'association est autorisée pour l'accueil de tous publics sous réserve de la conformité des installations pour l'accueil des enfants.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

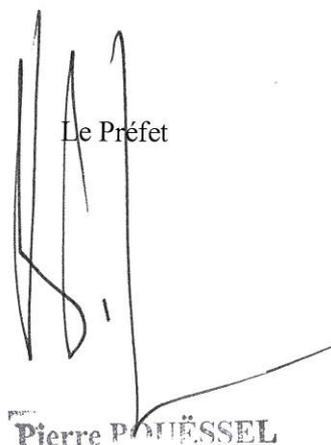
Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340000892
Raison sociale de l'entité juridique : CHRS ABES
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340784081
Raison sociale de l'établissement : CHRS « ABES »
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	40 places
958 (Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	8 places

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUJÈSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Chauliac Rauzy »
22 rue Jules Guesde – 34080 Montpellier
géré par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS)**

2017 / 0004

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-100667 en date du 15 juillet 2009 autorisant l'extension du CHRS Chauliac Rauzy géré par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS) à Montpellier ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS « Chauliac Rauzy» reçu le 2 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Chauliac Rauzy » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 45 places. Cet établissement est destiné à recevoir prioritairement le public sortant de détention (personnes bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine et celles sorties libres en fin de peine d'un établissement pénitentiaire)

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340000686
Raison sociale de l'entité juridique : ASSOC ENTRAIDE RECLASSEMENT SOCIAL
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340782465
Raison sociale de l'établissement : CHRS CHAULIAC RAUZY
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	818 (Inculpés sous Contrôle judiciaire et Condamnés Libres)	10 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI))	14 places
	11 (hébergement complet internat)	817 (Vagabonds et ex-Détenus)	8 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	817 (Vagabonds et ex-Détenus)	6 places
959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	818 (Inculpés sous Contrôle judiciaire et Condamnés Libres)	2 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI))	2 places
	11 (hébergement complet internat)	817 (Vagabonds et ex-Détenus)	1 place
	18 (hébergement de nuit éclaté)	817 (Vagabonds et ex-Détenus)	2 places

Pour chaque discipline d'équipement, la typologie des personnes accueillies peut varier en fonction des besoins dans la limite du total des places autorisées.

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

05 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Rue Serge Lifar – CS 97378 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4
Téléphone 04 67 41 72 00 – Télécopie 04 67 41 72 90



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «ACALA»
651 avenue du docteur Jacques Fourcade – 34000 Montpellier
géré par l'association L'Avitarelle**

2017 / 0005

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-I-011088 en date du 29 novembre 2005 autorisant le transfert et l'extension de capacité du CHRS pour hommes, le transfert et l'extension du foyer d'hébergement d'urgence pour hommes, la relocalisation des services de veille sociale à Montpellier gérés par l'association L'Avitarelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0025 du 23 juillet 2010 autorisant le transfert du CHRS pour hommes et le transfert et l'extension du foyer d'hébergement d'urgence pour hommes gérés par l'association Avitarelle à Montpellier ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS « ACALA » reçu le 14 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «ACALA» est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 95 places.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340796481
Raison sociale de l'entité juridique : ASSOCIATION L'AVITARELLE ACALA
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340787381
Raison sociale de l'établissement : CHRS ACALA
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	820 (Hommes seuls en difficulté)	30 places
959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	820 (Hommes seuls en difficulté)	65 places

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « DELBREL »
63 bis rue Lakanal – 34090 Montpellier
géré par l'association L'AVITARELLE**

2017 / 0006

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3343 en date du 23 septembre 2003 autorisant la création par l'association « l'Avitarelle » d'un foyer d'hébergement d'urgence pour femmes avec enfants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°030591 en date du 21 juillet 2003 autorisant la délocalisation et l'extension de la capacité de 20 places supplémentaires du CHRS pour femmes et enfants de l'association « l'Avitarelle » à Montpellier ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS «DELBREL» reçu le 14 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «DELBREL» est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 45 places. Cet établissement est destiné à recevoir des femmes avec ou sans enfant et/ou victimes de violence.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340796481
Raison sociale de l'entité juridique : Association l'Avitarelle
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340008242
Raison sociale de l'établissement : CHRS DELBREL
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	829 (famille en difficulté et/ou femmes isolée)	30 places
		831 (femmes victimes de violence)	10 places
959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	829 (Familles en difficulté et/ou femmes isolées)	5 places

Pour chaque discipline d'équipement, la typologie des personnes accueillies peut varier en fonction des besoins dans la limite du total des places autorisées.

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

05 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Bouissonnade »
27 rue des Avelaniers – 34080 Montpellier
géré par le CCAS de Montpellier**

2017 / 0007

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 n° 2005-I-011089 autorisant la reconstruction et l'extension de capacité du CHRS « Bouissonnade » géré par le CCAS de Montpellier ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS « Bouissonnade » reçu le 29 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Bouissonnade » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 35 places. Cet établissement est destiné à recevoir des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales avec ou sans enfant.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340785898
Raison sociale de l'entité juridique : CCAS de Montpellier
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340784271
Raison sociale de l'établissement : CHRS « Bouissonnade »
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	831 (femmes victimes de violence)	26 places
	18 (hébergement éclaté de nuit)	831 (femmes victimes de violence)	4 places
959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles difficulté)	11 (hébergement complet internat)	831 (femmes victimes de violence)	5 places

Pour chaque discipline d'équipement, la typologie des personnes accueillies peut varier en fonction des besoins dans la limite du total des places autorisées.

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «FARE»
4 A, chemin des centurions – 34170 Castelnau le Lez**

2017 / 0008

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-100517 du 16 juillet 2007 autorisant l'extension du CHRS géré par l'association FARE à Castelnau le Lez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 portant création de 5 places d'hébergement de stabilisation par l'association FARE ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS «FARE» reçu le 30 octobre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «FARE» est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 30 places.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340797539
Raison sociale de l'entité juridique : ASSOCIATION FARE
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340784206
Raison sociale de l'établissement : CHRS FARE
Catégorie : 214 (CHRS)

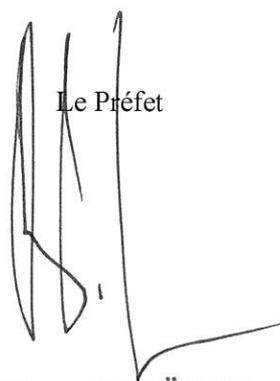
Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	811 (Jeunes Adultes en Difficulté)	8 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	811 (Jeunes Adultes en Difficulté)	17 places
958 (Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	811 (Jeunes Adultes en Difficulté)	5 places

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ISSUE »
28 ter rue Balard – 34000 Montpellier**

2017 / 0009

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100405 du 5 juin 2007 portant autorisation de l'extension du CHRS géré par l'association ISSUE à Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 portant création de 30 places d'hébergement de stabilisation par l'association ISSUE ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS «ISSUE» reçu le 2 février 2015;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «ISSUE» est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 72 places.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

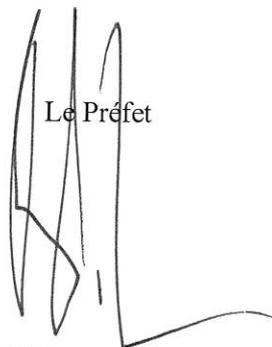
Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340007533
Raison sociale de l'entité juridique : ASSOCIATION ISSUE
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : CHRS ISSUE
Raison sociale de l'établissement : 340797653
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	18 (hébergement de nuit éclaté)	899 (Tous publics en difficulté)	42 places
958 (Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	30 places

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «L'OUSTAL»
4 rue de Verdun – 34000 Montpellier
Géré par l'association GESTARE**

2017 / 0011

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-100404 en date du 5 juin 2007 autorisant l'extension du CHRS L'OUSTAL géré par l'association GESTARE à Montpellier ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS «L'OUSTAL» reçu le 2 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «L'OUSTAL» est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 45 places.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

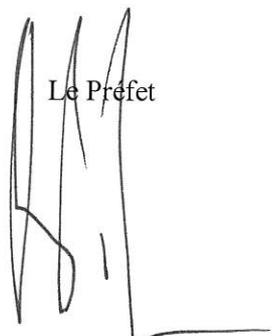
Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340011006
Raison sociale de l'entité juridique : ASSOCIATION GEST-A-RE
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340011014
Raison sociale de l'établissement : CHRS L'OUSTAL
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	21 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	899 (Tous publics en difficultés)	24 places

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «La Clairière»
55 rue du Mas Rouge – 34000 Montpellier**

2017 / 0010

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-I-100403 du 5 juin 2007 autorisant l'extension du CHRS géré par l'association La Clairière à Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 portant création de 4 places d'hébergement de stabilisation par l'association la Clairière ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS «La Clairière» reçu le 18 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «La Clairière» est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 25 places. Cet établissement est destiné à recevoir des femmes avec ou sans enfant et/ou victimes de violence.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340792266
Raison sociale de l'entité juridique : CHRS LA CLAIRIERE
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340792274
Raison sociale de l'établissement : CHRS LA CLAIRIERE
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	18 (hébergement de nuit éclaté)	829 (Familles en difficultés et/ou femmes isolés)	21 places
958 (Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté)	18 (hébergement de nuit éclaté)	829 (Familles en difficultés et/ou femmes isolés)	4 places

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «REGAIN»
421 rue de l'Agathois – 34080 MONTPELLIER
Géré par l'Association ADAGES**

2017 / 0012

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1992 autorisant l'association ADAGES à gérer le CHRS « REGAIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 portant création de 10 places d'hébergement de stabilisation par l'association ADAGES ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS « REGAIN » reçu le 2 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « REGAIN » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 100 places. Cet établissement est composé de logements regroupés rue de L'agathois et de logements diffus sur les territoires de Montpellier Méditerranée Métropole et du Pays de Lunel.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340787589
Raison sociale de l'entité juridique : ADAGES
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340784263
Raison sociale de l'établissement : CHRS « REGAIN »
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	45 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	899 (Tous publics en difficultés)	45 places
958 (Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	10 places

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE INCLUSION SOCIALE**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Solidarité Urgence Sétoise »
35 rue Pierre SEMARD – 34200 SETE**

2017 / 0013

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 n°2009-I-100666 portant autorisation de l'extension du CHRS géré par l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) à Sète ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS « Solidarité Urgence Sétoise » reçu le 2 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Urgence Sétoise » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter 3 janvier 2017. Cette autorisation porte sur une capacité totale de 35 places.

Art. 2. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340015775
Raison sociale de l'entité juridique : ASSOC SUS - SOLIDARITE URGENCE
SETOISE
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340015783
Raison sociale de l'établissement : CHRS « Solidarité Urgence Sétoise »
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	10 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	899 (Tous publics en difficultés)	21 places
958 (Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	4 places

Art. 3. – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE n° DDTM 34-2017-01-07973 du 10 janvier 2017

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de Montpellier Méditerranée Métropole sur les communes de Lattes et Pérols

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-9-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10-04371 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Lattes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10-04372 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Pérols,

Vu le Programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, devenue depuis Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé le 27 novembre 2013,

Vu le Plan local d'urbanisme de Lattes, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2009,

Vu le Plan local d'urbanisme de Pérols approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lattes en date du 2 avril 2009 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de Lattes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pérols en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de Pérols,

Vu la création de l'opération d'aménagement d'ensemble au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, dénommée Route de la Mer devenue Ode à la Mer, sur les communes de Lattes et Pérols, par délibération n°10387 du 29 septembre 2011,

Vu la concession d'aménagement de la Route de la Mer (renommée ODE A LA MER), signée le 5 décembre 2011, par la Communauté d'Agglomération de Montpellier (devenue depuis le 26 décembre 2014 Montpellier Méditerranée Métropole) au profit de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier - SAAM (devenue depuis la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole – SA3M),

Vu l'article L5217-2 du code général des collectivités locales explicitant les compétences attachées au statut de métropole et notamment son paragraphe II-1° offrant la possibilité pour l'État de déléguer par convention les attributions des aides au logement,

Vu la convention de délégation de compétence des aides au logement conclue le 30 mai 2016 avec Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement,

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à Montpellier Méditerranée Métropole, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire des aides à la pierre,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion du dépôt des DIA, participera à la réalisation d'une opération d'aménagement mixte et contribuera à l'accroissement de l'offre de logements locatifs sociaux, conformément aux objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Montpellier devenue Montpellier Méditerranée Métropole pour la période 2013-2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lattes en date du 13 décembre 2016, approuvant la convention portant délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération Ode à la mer sur les communes de Lattes et Pérols,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pérols en date du 6 décembre 2016 approuvant la convention portant délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération Ode à la mer sur les communes de Lattes et Pérols,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 14 décembre 2016 approuvant la convention portant délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération Ode à la mer sur les communes de Lattes et Pérols,

Vu la convention portant délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération Ode à la mer sur les communes de Lattes et Pérols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'Etat dans les communes de Lattes et Pérols au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à Montpellier Méditerranée Métropole selon les modalités de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Montpellier Méditerranée Métropole exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté et la convention annexée sont exécutoires à compter de leur publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT



Convention portant délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération Ode à la Mer - commune de Lattes et de Pérols

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet du département de l'Hérault,

Et,

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Philippe Saurel, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil de Métropole en date du 14 décembre 2016,

Et

La commune de Lattes, représentée par Cyril Meunier, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016,

Et

La commune de Pérols, représentée par Jean –Pierre Rico, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2016,



Lattes, la vie naturellement.

Pérols

Préambule

Entre Montpellier et la mer, la Communauté d'Agglomération de Montpellier devenue Montpellier Méditerranée Métropole a défini au travers du projet d'aménagement et développement durable (P.A.D.D.) de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé par délibération n°6663 du 17 février 2006, des sites stratégiques d'enjeu communautaire parmi lesquels figure celui situé le long de l'axe constitué par la troisième ligne de tramway sur la Route de la Mer (ancienne RD 21 devenue voirie d'intérêt communautaire et dénommée avenue George Frèche).

Ce site est l'assise d'un projet urbain majeur dénommé « Route de la Mer », devenu « Ode à la Mer » sur les communes de Lattes et Pérols ayant pour objectif à la fois le renouvellement profond du tissu économique existant par la recomposition et la modernisation de l'armature et des formes de distributions commerciales, l'introduction de logements autour des stations de transport en commun pour conduire à une véritable mixité fonctionnelle et sociale et la modernisation ou la création selon les cas d'équipements publics.

En outre, ce projet, retenu dans le cadre de la démarche « Ecocité » initiée par l'Etat pour développer les villes durables, prend en compte, dès sa conception, la gestion et le rattrapage hydraulique, la préservation de la biodiversité, l'organisation des transports autour du réseau de tramway, l'évolution des modes de consommation et de distribution commerciale, l'instauration d'une solidarité urbaine durable et une gestion décloisonnée et intelligente des services urbains.

Il en découle une démarche d'aménagement globale et concertée initiée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre notamment de sa compétence « aménagement de l'espace », pour enclencher un processus de renouvellement urbain, et de sa compétence « développement économique » pour favoriser notamment une adaptation des formes de distribution aux évolutions des modes de vie. Le conseil du 21 avril 2011 a d'ailleurs complété la définition de l'intérêt communautaire en précisant que les ZAC à créer à l'intérieur des périmètres des sites stratégiques au SCoT sont d'intérêt communautaire.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a décidé, par délibération n° 10387, en date du 29 septembre 2011, de créer l'opération d'aménagement d'ensemble au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dénommée « Route de la Mer »

Par ailleurs, l'aménagement de cette opération a été confié à la SA3M par la Métropole lors du conseil du 29 novembre 2011 (délibération n°10480 du 29.11.11).

Le périmètre de ce projet de renouvellement urbain, commercial et environnemental majeur, sur 250 hectares, ODE A LA MER, englobe sur Lattes les sites de Carrefour Grand Sud, du Solis, du Soriech, de Couran, de l'Estagnol, et sur Pérols les sites du Parc d'activités de l'Aéroport, de la Pailletrice, du Fenouillet, d'Auchan Plein Sud, et de l'avenue Bir-Hakeim.

Ce projet de renouvellement d'une zone commerciale de cette échelle est unique en France et sans doute en Europe. Les expériences de requalification d'entrées de ville commerciales déjà tentées en France dans le passé ont été partielles (requalification d'espaces publics, introduction de nouveaux projets commerciaux monofonctionnels à l'intérieur même d'un site existant, ...)

Le contexte ici est pris en compte à grande échelle sur 250 hectares et intègre, dès sa conception la mixité des fonctions et des usages, la gestion et le rattrapage hydraulique, la préservation de la biodiversité, l'organisation des transports autour du réseau de tramway, l'évolution des modes de consommation et de distribution commerciale, une gestion décloisonnée et intelligente des services urbains.

Le programme de l'opération d'ensemble comprend 900 000m² de surfaces de plancher réparti comme suit :

- Les 200 000 m² de commerces existants doivent être restructurés pour aboutir à 200 000 m² à +ou- 5% répondant aux nouveaux modes de consommation (environ : 1/3 maintenus, 1/3 transférés et 1/3 de nouvelles implantations), en apportant une réponse à des enseignes de moyennes surfaces installées depuis plusieurs décennies,
- Création de 6 000 à 8 000 logements,
- 75 000 m² de bureaux et d'activités
- Equipements publics.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Pour réaliser cette vaste opération de renouvellement urbain d'ensemble, un processus d'engagement successif est développé par secteurs opérationnels en fonction de pièces urbaines cohérentes.

Cette opération d'aménagement « Ode à la mer » est située sur les communes de Lattes et Pérols, soumises aux obligations de logements sociaux de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat. Ces deux communes ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 9 octobre 2014 au regard de la non atteinte des objectifs de rattrapage de la période 2011-2013.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité.

Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 ou L 324-1 du même code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L365-2 du même code .

Montpellier Méditerranée Métropole a signé avec l'Etat une convention de délégation de l'attribution des aides à la pierre en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location –accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création des places d'hébergement, pour une durée de 6 ans. Cette convention a été renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2016, sur la base de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitat, retranscrit à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales pour les EPCI devenus métropoles.

L'Etat peut donc déléguer à la Métropole ce droit de préemption.

Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption urbain en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

La convention de délégation des aides à la pierre en faveur du logement a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) (30% LLS – 20% logements abordables – 50 % logements privés) adopté par délibération du 27 novembre 2013, visant les objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

Par ailleurs, un contrat de mixité sociale a été signé uniquement sur le territoire de Pérols à ce jour, entre la Métropole, la Commune et l'Etat en juin 2016,

Un contrat de mixité sociale de même nature est en phase de finalisation pour la commune de Lattes et devrait être validé par la Métropole très prochainement et ensuite présenté à la signature de l'Etat avant la fin de l'année 2016.

Ces documents ont pour objectif de constituer un cadre de référence définissant les modalités de réalisation des objectifs de construction de logements locatifs sociaux pour permettre à ces communes d'atteindre progressivement le taux de 25% en 2025.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. - Objet de la convention

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme la convention, objet des présentes, porte sur la délégation à la Métropole sur le périmètre identifié en article 3, du droit de préemption urbain détenu par l'Etat du fait de la situation carencée des communes vis à vis de leurs obligations de rattrapage non atteintes sur la période 2011-2013. .

La présente convention a pour objet de mobiliser ce droit de préemption urbain en vue de la réalisation d'opérations de construction ou d'aménagement permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat.

Article 2. - Durée de la convention

Les deux communes ont fait l'objet d'un arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, pour la période triennale 2011-2013.

La durée de la présente convention sera limitée à la durée de la période de carence, soit jusqu'à la date de l'arrêté de sortie de carence ou au plus tard au 9 octobre 2017.

La convention pourra être prolongée par tacite reconduction si les communes sont maintenues sous arrêté de carence à l'issue du bilan triennal SRU 2014-2016 et ce pour toute la durée de la nouvelle période de carence.

Article 3. - Périmètre d'intervention

L'Etat est titulaire du droit de préemption urbain sur les zonages inscrits au PLU à vocation logement ou mixité habitat / activités économiques.

Le périmètre, objet de la convention, est celui correspondant à la concession de l'opération d'aménagement Ode à la Mer, conformément au plan joint en annexe. Le concessionnaire retenu par la Métropole est la SA3M.

Il convient également de considérer dans ce périmètre d'intervention les franges du périmètre de concession, cela signifie que la délégation de ce droit porte également sur toutes les unités foncières jouxtant le périmètre de la concession de l'opération d'aménagement Ode à la Mer.

Article 4. – Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à informer les services de l'Etat sur les préemptions réalisées sur le périmètre de la convention, objet des présentes.

Article 5.- Engagements du représentant de l'Etat

Le service de l'Etat (DDTM) s'engage à informer les communes de la nécessité de transmettre les DIA reçues en mairie et portant sur le périmètre de délégation du droit de préemption urbain, à la Métropole (service foncier).

Article 6.- Engagement des Communes

Les communes s'engagent dans un délai maximum de 5 jours à transmettre les DIA reçues sur ce périmètre à la Métropole, en parallèle de leur enregistrement sur le logiciel partagé avec la Métropole, Droits de Cité.

Article 7.- Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Montpellier compétent est saisi.

L'Etat ne pourra en aucun cas, être tenu pour responsable des motifs et conditions des préemptions réalisées par la Métropole.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2017
En 4 exemplaires originaux,

Le représentant de l'Etat,
Le préfet du département de l'Hérault,
Pierre Pouëssel

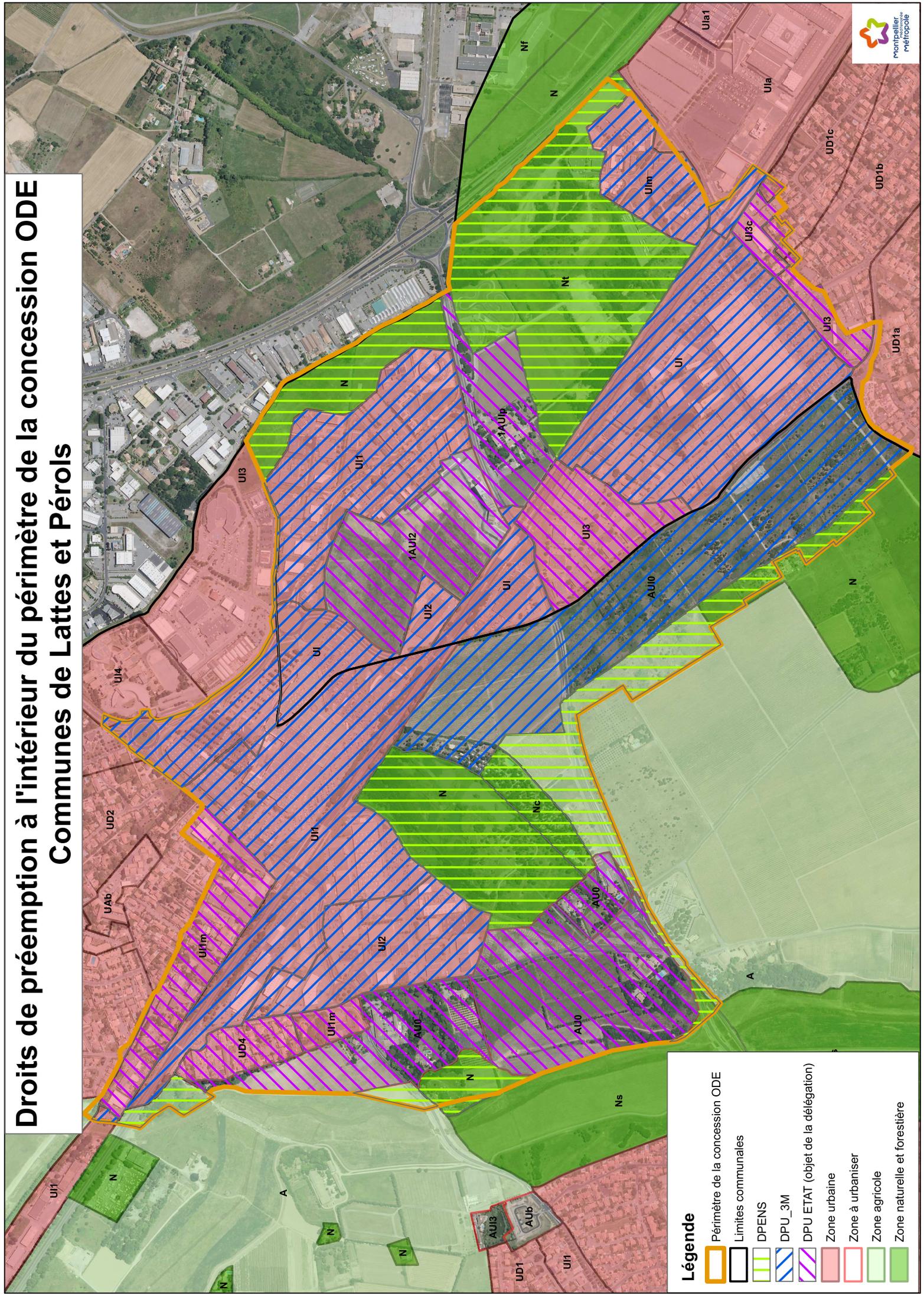
Montpellier Méditerranée Métropole,
Le Président,
Philippe Saurel

Commune de Lattes,
Le Maire,
Cyril Meunier

Commune de Pérols,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

Annexe 1 : plan du périmètre délégué

Droits de préemption à l'intérieur du périmètre de la concession ODE Communes de Lattes et Pérols



Légende

-  Périmètre de la concession ODE
-  Limites communales
-  DPENS
-  DPU_3M
-  DPU ETAT (objet de la délégation)
-  Zone urbaine
-  Zone à urbaniser
-  Zone agricole
-  Zone naturelle et forestière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières

ARRETE N° XXXXXXXX DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 , et R 212 à R 213 ;
Vu le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2014 portant agrément du centre ASR SARL – ALERTE PERMIS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que:

- l'organisme n'a pas organisé de stage dans le département de l'Hérault en 2015, 2016 et qu'aucun stage n'est prévu pour l'année 2017.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de ASR SARL – ALERTE PERMIS, représentée par Madame Fanny DAGUENET sis 7 impasse de Claude à BERNIS (30620) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2.

A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre ASR SARL – ALERTE PERMIS ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3.

L'arrêté du 17 janvier 2014 portant agrément à ASR SARL – ALERTE PERMIS en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2017-1- 045 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de POUSSAN**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5980 du 26 décembre 2002, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **POUSSAN** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1968 du 27 mai 2010 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le maire de POUSSAN le 04 janvier 2017, précisant que la commune ne perçoit plus de règlement pour les contraventions établies par le service de la police municipale et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **POUSSAN** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5980 du 26 décembre 2002 et n° 2010-1-1968 du 27 mai 2010 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le maire de **POUSSAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le **12 JAN. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I- 046 portant abrogation des arrêtés d'institution des régies de recettes auprès des Circonscriptions de Sécurité Publique de l'Hérault (CSP) et des arrêtés de nomination de leurs régisseurs titulaires et suppléants

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1994-1-417 du 14 février 2014, modifié, instituant une régie de recettes auprès des CSP de Montpellier, Béziers, Sète et Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-1-1062 du 06 juin 2013 nommant les régisseurs titulaires et suppléants de la CSP de Sète et Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-1-2327 du 11 décembre 2013 nommant les régisseurs titulaires et suppléants de la CSP de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-1-1839 du 20 octobre 2015 nommant les régisseurs titulaires et suppléants de la CSP de Béziers ;
- VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Les arrêtés préfectoraux sus-cités concernant les régies de recettes des CSP de Montpellier, Béziers, Sète et Agde sont abrogés.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUÉSSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I- 047 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-046 du 12 janvier 2017 abrogeant les régies de recettes auprès des CSP de l'Hérault ;
- VU** l'avis conforme de Mme la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 9 janvier 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Montpellier pour l'encaissement des produits suivants :

- produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 6 100 € (arrêté 2011-1-1456).

ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à encaisser en chèque ou en numéraire et à disposer d'un fonds de caisse permanent.

ARTICLE 5 Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

ARTICLE 8 Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I- 048 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
 - VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
 - VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
 - VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies et de nomination des régisseurs titulaire et suppléant, en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-046 du 12 janvier 2017 abrogeant les régies de recettes auprès des CSP de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-047 du 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la CSP de Montpellier ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 Madame Nathalie MOISSON, brigadier chef, est nommé régisseur de recettes auprès de la CSP de Montpellier.

ARTICLE 2 Madame Nathalie MOISSON peut être soumise à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Toutefois, elle en sera dispensée si le montant de l'encaisse mensuelle est inférieur à 1 221 €.

ARTICLE 3 Madame Nathalie MOISSON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé

ARTICLE 4 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle PEIRO de CAMBIAIRE est désignée suppléante.

ARTICLE 5 L'arrêté 2015-1-1839 du 20 octobre 2015 portant nomination du régisseur titulaire, Madame Nathalie MOISSON, et du régisseur suppléant, Madame Isabelle PEIRO de CAMBIAIRE est abrogé.

ARTICLE 6 Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **12 JAN. 2017**

Le Préfet



Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I- 049 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Béziers

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1- 046 du 12 janvier 2017 abrogeant les régies de recettes auprès des CSP de l'Hérault ;
- VU** l'avis conforme de Mme la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 9 janvier 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Béziers pour l'encaissement des produits suivants :

- produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 3 914 € (arrêté 2011-1-1456).

ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à encaisser en chèque, en numéraire ou en timbre-amendes et à disposer d'un fonds de caisse permanent.

ARTICLE 5 Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

ARTICLE 8 Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

72 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I- 050 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Béziers

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies et de nomination des régisseurs titulaire et suppléant, en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1- 046 du 12 janvier 2017 abrogeant les régies de recettes auprès des CSP de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1- 049 du 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la CSP de Béziers ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 Madame Séverine TENZA, brigadier chef, est nommé régisseur de recettes auprès de la CSP de Béziers.

ARTICLE 2 Madame Séverine TENZA est soumise à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Toutefois, elle en sera dispensée si le montant de l'encaisse mensuelle est inférieur à 1 221 €.

ARTICLE 3 Madame Séverine TENZA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé

ARTICLE 4 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe DEFFONTAINE, major, est désignée suppléant.

ARTICLE 5 L'arrêté 2015-1-1839 du 20 octobre 2015 portant nomination du régisseur titulaire, Madame Séverine TENZA, et du régisseur suppléant, Monsieur Christophe DEFFONTAINE, est abrogé.

ARTICLE 6 Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I- 051 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Sète

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-046 du 12 janvier 2017 abrogeant les régies de recettes auprès des CSP de l'Hérault ;
- VU** l'avis conforme de Mme la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 9 janvier 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Sète pour l'encaissement des produits suivants :

- produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 8 411 € (arrêté 2011-1-1456).

ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à encaisser en chèque ou en timbre-amendes et à disposer d'un fonds de caisse permanent.

ARTICLE 5 Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

ARTICLE 8 Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

12 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-1- 052 portant nomination
du régisseur de recettes et de son suppléant
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies et de nomination des régisseurs titulaire et suppléant, en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-046 du 12 janvier 2017 abrogeant les régies de recettes auprès des CSP de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-051 du 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la CSP de Sète;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 Madame Marie-Lise PIEDECAUSA, adjoint administratif de 1ère classe, est nommé régisseur de recettes auprès de la CSP de Sète.

ARTICLE 2 Madame Marie-Lise PIEDECAUSA est soumise à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Toutefois, elle en sera dispensée si le montant de l'encaisse mensuelle est inférieur à 1 221 €.

ARTICLE 3 Madame Marie-Lise PIEDECAUSA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé

ARTICLE 4 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Louis HEREIL, major, est désigné suppléant.

ARTICLE 5 L'arrêté 2015-1-1839 du 20 octobre 2015 portant nomination du régisseur titulaire, Madame Marie-Lise PIEDECAUSA, et du régisseur suppléant, Monsieur Jean-Louis HEREIL est abrogé.

ARTICLE 6 Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **12 JAN. 2017**

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-I- 053 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-046 du 12 janvier 2017 abrogeant les régies de recettes auprès des CSP de l'Hérault ;
- VU** l'avis conforme de Mme la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 9 janvier 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) d'Agde pour l'encaissement des produits suivants :

- produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 395 € (arrêté 2011-1-1456).

ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à encaisser en numéraire et à disposer d'un fonds de caisse permanent.

ARTICLE 5 Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I-054 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) d'Agde

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande du Ministère de l'Intérieur d'abroger les régies de recettes de police nationale habilitées à percevoir le produit des amendes forfaitaires et de consignation par paiement immédiat et de prendre de nouveaux arrêtés d'institution de ces régies et de nomination des régisseurs titulaire et suppléant, en tenant compte des nouvelles dispositions d'organisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-046 du 12 janvier 2017 abrogeant les régies de recettes auprès des CSP de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-053 du 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la CSP d'Agde ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur Francesco PILLOTA, major exceptionnel, est nommé régisseur de recettes auprès de la CSP d'Agde.

ARTICLE 2 Monsieur Francesco PILLOTA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé

ARTICLE 3 L'arrêté 2015-1-1839 du 20 octobre 2015 portant nomination du régisseur titulaire, Monsieur Francesco PILLOTA, est abrogé.

ARTICLE 4 Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°2017-1-056 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de ST GEORGES D'ORQUES

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5644 du 03 décembre 2002, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **ST GEORGES D'ORQUES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-675 du 21 mars 2006 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le maire de ST GEORGES D'ORQUES le 05 janvier 2017, précisant que la commune ne perçoit plus de règlement pour les contraventions établies par le service de la police municipale et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **ST GEORGES D'ORQUES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

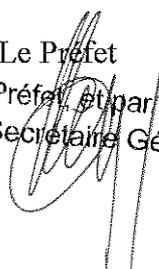
Les arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5644 du 03 décembre 2002 et n° 2006-1-675 du 21 mars 2006 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le maire de ST GEORGES D'ORQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2016-I-1373 relatif à la composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L5211-18, L5211-20, L 5214-21, L5214-27, L5216-7 et L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-176 du 21 janvier 1997 modifié portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Orb, devenu syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2038 du 1^{er} décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Sud Hérault à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté de communes représente les communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CÉBAZAN, CESSENON SUR ORB, CRESSAN, PIERRERUE, PRADES SUR VERNAZOBRE, PUISSERGUIER et SAINT-CHINIAN au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2129 du 24 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté de communes représente les communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, MAGALAS, PUIMISSON et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2133 du 24 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Orb et Jaur à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté de communes représente les communes de BERLOU, COLOMBIERES SUR ORB, FERRIERES POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PREMIAN, ROQUEBRUN, SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN DE L'ARCON, SAINT VINCENT D'OLARGUES, VIEUSSAN au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2134 du 24 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Orb et Taurou à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté de communes représente les communes de CAUSSES-ET-VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ et THEZAN LES BEZIERS au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2135 du 24 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Saint Ponais à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté de communes représente les communes de COURNIYOU, SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES, RIOLS ET PARDAILHAN au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-610 du 14 juin 2016 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté d'agglomération représente les communes de BEZIERS, CERS, CORNEILHAN, LIGNAN SUR ORB, SAUVIAN, SERIGNAN,

VALRAS PLAGE et VILLENEUVE LES BEZIERS au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5216-7 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-667 du 27 juin 2016 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté d'agglomération représente la commune de PORTIRAGNES au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5216-7 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-613 du 16 juin 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté de communes représente les communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-751 du 21 juillet 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté de communes représente les communes de CAMBON ET SALVERGUES, CASTANET LE HAUT, FRAISSE SUR AGOUT et ROSIS au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1336 du 21 décembre 2016 portant extension des compétences de « Grand Orb communauté de communes en Languedoc » à la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

Considérant par conséquent, que la communauté de communes représente les communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-

ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPAN, JONCELS, LAMALOU-LES-BAINS, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

- VU l'arrêté interpréfectoral des préfets du Tarn et de l'Hérault en date du 8 août 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la « communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » par fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de La Montagne du Haut-Languedoc ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-910 du 13 septembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur » par fusion des communautés de communes Le Minervois, du Pays Saint-Ponais et Orb et Jaur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 du 14 septembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée aux communes d'Alignan du vent, Coulobres, Montblanc et Valros ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-942 du 14 septembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Les Avant-Monts par fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU la délibération du 19 septembre 2016 par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (SIGAL) sollicite le retrait du groupement du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron ;
- VU la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du SMVOL accepte le retrait du SIGAL et propose en conséquent l'extension du périmètre d'adhésion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault pour les communes de FAUGERES et LAURENS, l'extension du périmètre d'adhésion de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée pour les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON et LIEURAN-LES-BEZIERS, l'extension du périmètre d'adhésion de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée pour la commune de VIAS et l'adhésion de la communauté de commune du Pays de Thongue ;
- VU les délibérations par lesquelles les organes délibérant des membres du SMVOL : conseil départemental (12/12/2016), communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (17/11/2016), communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (12/12/2016), Grand Orb communauté de communes en Languedoc (08/11/2016), communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault (12/12/2016), communauté de communes Sud Hérault (07/12/2016), communauté de communes du

Pays de Thongue (28/11/2016), communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (25/10/2016), communauté de communes Orb et Taurou (12/10/2016), communauté de communes du Pays Saint Ponais (15/12/2016), communauté de communes Lodévois et Larzac (27/10/2016) et les communes CAZOULS LES BEZIERS (27/10/2016), COLOMBIERS (05/12/2016), LESPIGNAN (06/12/2016), MARAUSSAN (22/11/2016), MAUREILHAN (29/11/2016), MONTADY (21/11/2016) et VENDRES (15/12/2016) acceptent le retrait du SIGAL, l'adhésion de la communauté de commune du Pays de Thongue pour les communes de PUISSALICON et MONTBLANC et les extensions du périmètre d'adhésion des communautés membres telles que proposées dans la délibération du comité syndical du SMVOL du 28 septembre 2016 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de la communauté de commune du Pays de Thongue : ABEILHAN (12/12/2016), ALIGNAN DU VENT (21/12/2016), COULOBRES (14/12/2016), MONTBLANC (06/12/2016), PUISSALICON (19/12/2016), TOURBES (20/12/2016), VALROS (14/12/2016) ont accepté l'adhésion de ce groupement au SMVOL ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 12 des statuts du SMVOL et les articles L.5211-5 et L5214-27 du CGCT ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 29 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL) de la **représentation substitution des communautés suivantes pour les communes** énoncées :

- communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée pour les communes de BEZIERS, CERS, CORNEILHAN, LIGNAN SUR ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS PLAGE et VILLENEUVE LES BEZIERS ;

- communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée pour la commune de PORTIRAGNES et VIAS ;

- Grand Orb communauté de communes en Languedoc pour les communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPHAN, JONCELS, LAMALOU-LES-BAINS, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE ;

- communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault pour les communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, MAGALAS, PUIMISSON et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT ;

- communauté de communes Sud Hérault pour les communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CÉBAZAN, CESSENON SUR ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES SUR VERNAZOBRE, PUISSEGUIER, et SAINT-CHINIAN ;

- communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc pour les communes de CAMBON ET SALVERGUES, CASTANET LE HAUT, FRAISSE SUR AGOUT et ROSIS ;

- communauté de communes Orb et Jaur pour les communes de BERLOU, COLOMBIERES SUR ORB, FERRIERES POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PREMIAN, ROQUEBRUN, SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN DE L'ARCON, SAINT VINCENT D'OLARGUES, VIEUSSAN ;

- communauté de communes Orb et Taurou pour les communes de CAUSSES-ET-VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ et THEZAN LES BEZIERS ;

- communauté de communes du Pays Saint Ponais pour les communes de COURNIOU, SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES, RIOLS ET PARDAILHAN ;

- la communauté de communes Lodévois et Larzac pour les communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE ;

ARTICLE 2 : Il est autorisé les modifications suivantes de composition du SMVOL :

- retrait du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (SIGAL),

- adhésion de la communauté de commune du Pays de Thongue pour les communes de PUISSALICON et MONTBLANC ,

- extension du périmètre d'adhésion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault pour les communes de FAUGERES et LAURENS,

- extension du périmètre d'adhésion de la la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée pour les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON et LIEURAN-LES-BEZIERS,

- extension du périmètre d'adhésion de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée pour la commune de VIAS.

ARTICLE 3 : Compte-tenu :

- d'une part, des modifications de composition du SMVOL énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté,

- d'autre part, des modifications de périmètres, au 1^{er} janvier 2017, des établissements publics de coopération intercommunale prononcées par les préfets du Tarn et de l'Hérault au titre du schéma départemental de coopération intercommunale de leur département,

la composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron est la suivante à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- le Département de l'Hérault ;

- la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée pour les communes de BEZIERS, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS PLAGE et VILLENEUVE LES BEZIERS ;

- la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée pour les communes de PORTIRAGNES et VIAS ;

- Grand Orb communauté de communes en Languedoc pour les communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPHAN, JONCELS, LAMALOU-LES-BAINS, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE ;

- la communauté de communes Les Avant-Monts pour les communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSES-ET-VEYRAN, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON, et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ, et THEZAN LES BEZIERS ;

- la communauté de communes Sud Hérault pour les communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CÉBAZAN, CESSENON SUR ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES SUR VERNAZOBRE, PUISSESGUIER, et SAINT-CHINIAN ;

- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc pour les communes de CAMBON ET SALVERGUES, CASTANET LE HAUT, FRAISSE SUR AGOUT et ROSIS ;

- la communauté de communes « Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur » pour les communes de BERLOU, COLOMBIERES SUR ORB, COURNIU, FERRIERES POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PARDAILHAN, PREMIAN, RIOLS, ROQUEBRUN, SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN DE L'ARCON, SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES, SAINT VINCENT D'OLARGUES, VIEUSSAN ;

- la communauté de communes Lodévois et Larzac pour les communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE ;

- les communes de CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et VENDRES.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, la sous-préfète de LODEVE, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-I-042 déclarant d'Utilité Publique et cessibles au profit d'ASF les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire au projet de requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier

—————
**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la décision d'examen au cas par cas du 17 décembre 2013 par laquelle la DREAL Languedoc-Roussillon a retenu que le projet de requalification de l'Autoroute A9 n'était pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance prise par le Tribunal Administratif de Montpellier n° E16000137/34 du 29 août 2016, désignant M. Claude ROUVIERE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU les dossiers présentés par ASF pour être soumis à l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique et à une enquête parcellaire dans le cadre de la requalification de l'A9 sur les communes de Lattes et Montpellier ;
- VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2016 au 18 novembre 2016 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur comportant des avis favorables ;
- VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'utilité publique du projet annexé au présent arrêté ;
- VU le courrier du directeur d'Opérations d'ASF en date du 22 décembre 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de requalification de l'autoroute A9 (A709) consistant en l'aménagement d'ouvrages de protection de la ressource en eau et d'ouvrages de protection contre les nuisances sonores (bassins de rétention et écrans acoustiques) sur les communes de Lattes et de Montpellier est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'Utilité Publique vaut déclaration de projet en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés cessibles au profit d'ASF, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

ASF, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lattes et de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Lattes et de Montpellier qui devront en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à courir :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Lattes et de Montpellier et le Directeur d'Opérations d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

du projet de requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier

*(Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et Article L122-1
et suivants du code de l'Environnement)*

I/ Présentation du projet :

Ce projet de requalification environnementale de l'autoroute A9, consiste en l'aménagement d'ouvrages de protection de la ressource en eaux et d'ouvrages de protection contre les nuisances sonores (bassins et écrans acoustiques) de la section de l'autoroute A9 qui n'est pas concernée par les travaux liés au déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier (A709). Ces aménagements viennent en complément de ceux réalisés dans le cadre de la première déclaration d'utilité publique du 17 février 2015.

Ces aménagements nécessitent d'acquiescer au préalable des emprises foncières sur les communes de Lattes et de Montpellier.

II/ Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation au public :

Le projet a fait l'objet de concertations préalables afin d'informer le public, de recueillir son avis, de pouvoir, autant que possible, le prendre en compte et de valider l'intérêt du projet auprès du public.

Par décision d'examen au cas par cas du 17 décembre 2013, la DREAL Languedoc-Roussillon a retenu que le projet de requalification de l'Autoroute A9, pour la réalisation des écrans acoustiques, n'était pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement. De même, l'article R122-2 du code de l'environnement ne prévoit pas de rubrique pour la réalisation de bassins de rétention. Le projet, pour l'ensemble de ses aménagements, n'est donc pas soumis à étude d'impact.

III/ Enquête publique :

L'enquête publique s'est tenue pendant 26 jours consécutifs du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus et portait sur la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires.

Elle a donné lieu à des avis favorables du commissaire enquêteur.

IV/ Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

La section de l'autoroute A9, rebaptisée A709, concernée par le projet est située sur les communes de Lattes et Montpellier, sur un linéaire d'environ 7 km.

Le projet permettra d'assurer la protection de la ressource en eau, à savoir de procéder à une remise à niveau environnementale de l'infrastructure afin de traiter les zones les plus sensibles à la pollution des eaux. Il permettra également d'assurer la protection des habitations contre les nuisances sonores issues de l'A709. Il n'existe pas aujourd'hui de dispositif de protections contre les nuisances sonores sur cette portion autoroutière.

L'atteinte de ces objectifs passe par la réalisation de dispositifs de traitement et de confinement de la pollution chronique et accidentelle ainsi que par l'installation d'écrans acoustiques.

V/ Conclusion :

L'Intérêt Général du projet de requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE LATTES



Document annexé à
l'arrêté n° 2017-1-062
du 11 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Requalification A9a

Etat parcellaire

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	20/12/2016	PGOU	PGOU

DATE: 20/12/2016	DOSSIER: NI111038-16	FICHER Arrêté cessibilité 2016.dwg
------------------	----------------------	--

Dossier de Demande d'Arrêté de Cessibilité

--	--



305, rue MAC ADAM
30900 NIMES cedex
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
E-mail : nimes@fit-conseil.fr

ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF

Numéro d'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	4	BP 104	544	55	ETAT- France DOMAINE
3	3	BP136	7053	2289	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
4	3	BP50	1586	413	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
5	3	BP52	3 174	901	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
6	3	BO41	4 944	1521	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
7	7	0	0	0	LIEUTARD
8	3	BO14	7 546	3160	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
				83	
9	3	BO13	3 447	1373	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
10	3	BO16	9 483	4735	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
11	1	BO dp1		32	DOMAINE PUBLIC
12	1	BN dp2		30	DOMAINE PUBLIC
13	3	BN 9	10 039	1487	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
14	3	BS 17	10 135	1 112	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
15	6	BS 45	2 318	613	CRAMA MEDITERRANEE
16	6	BS 47	6 129	6129	CRAMA MEDITERRANEE
				1069	
17	5	BS 46	8 988	257	COMMUNE DE LATTES
				365	
18	2	BS dp3		186	DOMAINE AUTOROUTIER
TOTAL EMPRISE				25810	

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 1

N° de terrier : 1

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom :
DOMAINE PUBLIC

Domicile :

Propriétaire

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
11	BO dp1	La Concorde	32	terre		32		0	
12	BN dp2	Mas Coudun	30	terre		30		0	
					TOTAL	62			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 2

N° de terrier :

2

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom :

DOMAINE AUTOROUTIER

Domicile :

Propriétaire

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
18	BS dp3	Saporta	186	terre		186		0	
					TOTAL	186			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 3

N° de terrier : 3

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom :
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Domicile : 50 place Zeus - CS 39556
34961 MONTPELLIER Cedex 2

Propriétaire

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
3	BP136	Mariotte	7053	terre	a	2 289	b c	4579 185	
4	BP50	Mariotte	1586	terre	a	413	b c	420 753	
5	BP52	Mariotte	3 174	terre	a	901	b c	786 1487	
6	BO41	La Concorde	4 944	terre	a	1 521	b c	2317 1106	
8	BO14	La Concorde	7 546	vigne	a b	3 160 83	c	4303	
9	BO13	La Concorde	3447	vigne	a	1 373	b c	692 1382	
10	BO16	La Concorde	9483	terre	a	4 735	b c	1625 3123	
13	BN 9	mas doucun	10039	terre	a	1 487	b	8552	
14	BS 17	Saporta	10135	terre	a	1 112	b c	8850 173	
TOTAL						17 074			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 4

N° de terrier : 4

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : ETAT- France DOMAINE

Domicile : 344, allée Henri II
de Montmorency
34950 MONTPELLIER Cedex 2

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
1	BP 104	Mariotte	544	Terre		55	b	489	
					TOTAL	55			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 5

N° de terrier : 5

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : COMMUNE DE LATTES

Domicile : MAIRIE
1, Avenue de Montpellier
34970 LATTES

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
17	BS 46	Saporta	8988	Terre	a b	257 365	c	8366	
					TOTAL	622			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 6

N° de terrier : 6

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : CRAMA MEDITERRANEE

Domicile : MAISON DE L'AGRICULTURE
2, Place Chaptal
34261 MONTPELLIER CEDEX 2

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
15	BS 45	Saporta	2318	Terre	a	613	b	1633	
16	BS 47	Saporta	32319	Terre	a	6129	c	72	
					b	1069	c	23729	
							d	615	
							e	777	
TOTAL						7198			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 7

N° de terrier : 7

(2 pages)

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : LIEUTARD

Prénoms : Francis Jean

Date de naissance 04/07/1949

Lieu de naissance MONTPELLIER (34)

Profession :

Domicile : 7, rue du Clos Jean 34970
LATTES

Situation matrim. Célibataire

CONJOINT

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

MARIAGE

Date de mariage :

Forme de contrat :

Date :

Nom et adresse du Notaire :

Bien Indivisi

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
7	BO 11	La concorde	10849	terre	a	2311	b	8538	
						TOTAL	2311		

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 8

N° de terrier :

7

suite

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : **LIEUTARD**
Prénoms : Pierre François
Date de naissance : 22/12/1947
Lieu de naissance : MONTPELLIER (34)
Profession :

Domicile : La Garrigue -
Route de Mauguio -
34970 LATTES
Situation matrim. : Marié

Bien Indivisi

CONJOINT

Nom : **TARDIEU Claire**
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Profession :

MARIAGE

Date de mariage :
Forme de contrat :

Date :
Nom et adresse du Notaire :



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
 COMMUNE DE LATTES

Document annexé à
 l'arrêté n° 2017-1-042
 du 11 JAN. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

Requalification A9a

Dossier de Demande d'Arrêté de Cessibilité

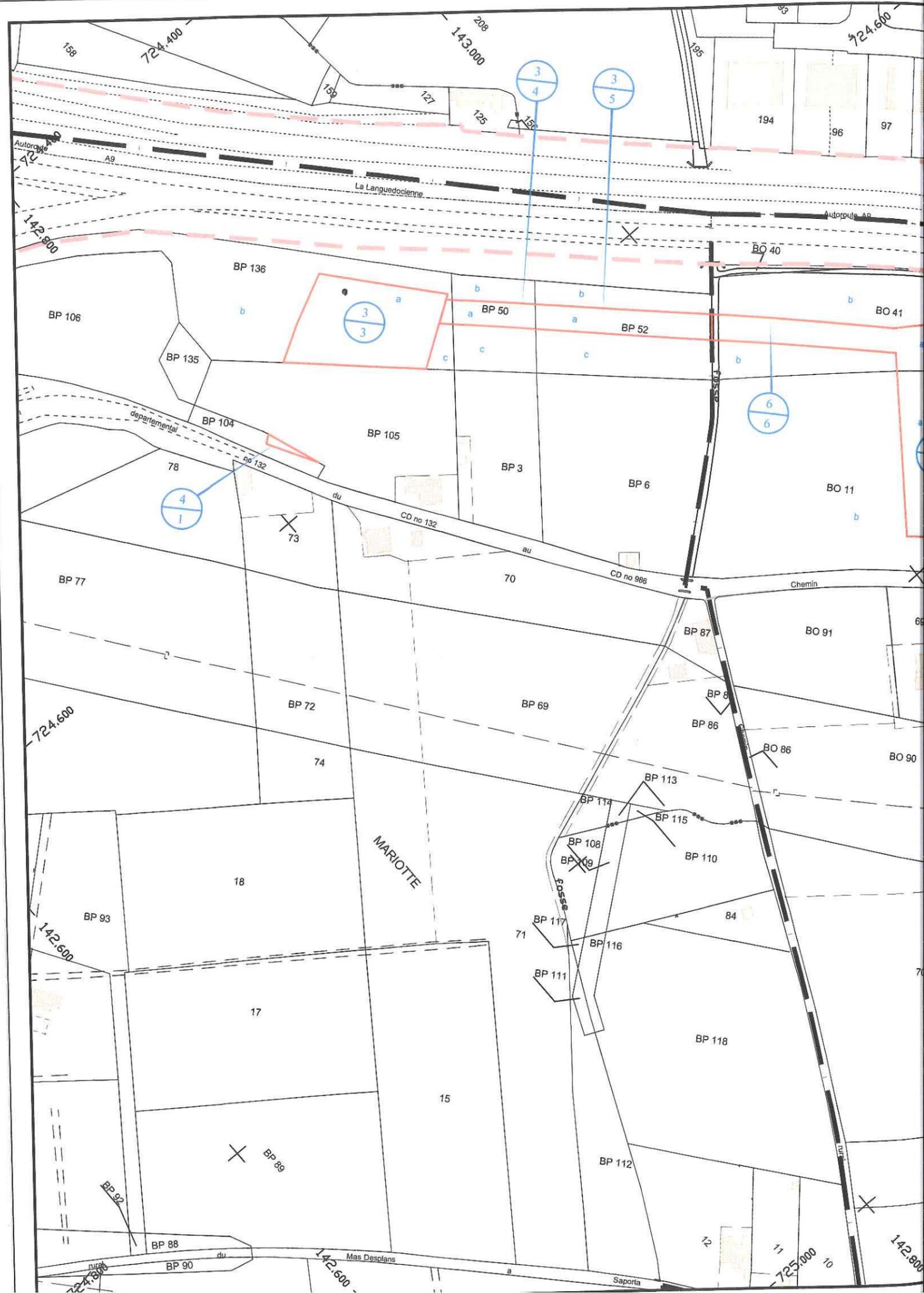
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	20/12/2016	PGOU	PGOU

ECHELLE: 1/2000e	DATE: 20/12/2016	DOSSIER: NI111038-16	FICHER Arrêté de cessibilité 2016.dwg
------------------	------------------	----------------------	---

Plan parcellaire

COORDONNEES LAMBERT III
 COORDONNEES INDEPENDANTES

305, rue John MAC ADAM
 30900 NIMES cedex
 Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
 E-mail : nimes@fit-conseil.fr





143.200 108 107 143.400 5 217 143.600 725.000 143.800

98 99 100 101 102 103 104 105 106 124 6 218 BR 1 l'Eglise

La Languedocienne Autoroute A9 La Languedocienne

BO 13 BO 15 BN 9 CD no 132 5 4

BO 14 BO 15 BO 14 BO 15 BO 14 BO 15

no 132 du CD no 986 au CD no 132 5 4

BO 96 BO 97 BO 82 LA CONCORDE BO 80 BO 81 BO 79 BO 77 BO 62 BO 60 BO 58 BO 75 BO 73 BO 55 BO 93 BO 92 BO 95 BO 94 BO 38 BO 39 BO 40 BO 41 BO 43 BO 45 BO 46 BO 48 BO 49 BO 50

BO 67 BO 83 BO 81 BO 79 BO 77 BO 62 BO 60 BO 58 BO 75 BO 73 BO 55 BO 93 BO 92 BO 95 BO 94 BO 38 BO 39 BO 40 BO 41 BO 43 BO 45 BO 46 BO 48 BO 49 BO 50

BO 68 BO 64 BO 62 BO 60 BO 58 BO 75 BO 73 BO 55 BO 93 BO 92 BO 95 BO 94 BO 38 BO 39 BO 40 BO 41 BO 43 BO 45 BO 46 BO 48 BO 49 BO 50

BO 68 BO 64 BO 62 BO 60 BO 58 BO 75 BO 73 BO 55 BO 93 BO 92 BO 95 BO 94 BO 38 BO 39 BO 40 BO 41 BO 43 BO 45 BO 46 BO 48 BO 49 BO 50

BO 68 BO 64 BO 62 BO 60 BO 58 BO 75 BO 73 BO 55 BO 93 BO 92 BO 95 BO 94 BO 38 BO 39 BO 40 BO 41 BO 43 BO 45 BO 46 BO 48 BO 49 BO 50

143.000 725.400 143.200 143.400 143.600 725.000 143.800



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE MONTPELLIER



Document annexé à
l'arrêté n° 2017-1-062
du 11 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Requalification A9a

Etat parcellaire

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	20/12/2016	PGOU	PGOU

DATE: 20/12/2016	DOSSIER: NI111038-16	FICHER Arrêté cessibilité 2016.dwg
------------------	----------------------	--

Dossier de Demande
d'Arrêté de Cessibilité

--	--



305, rue MAC ADAM
30900 NIMES cedex
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
E-mail : nimes@fit-conseil.fr

ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF

Numéro d'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	3	DP16	756	150	LES RIVES DU LANTISSARGUES
2	3	DP14	1411	1 411	LES RIVES DU LANTISSARGUES
3	3	DP 15	517	277	LES RIVES DU LANTISSARGUES
4	3	DP23	1147	789	LES RIVES DU LANTISSARGUES
Surface totale emprise				2627	

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : LES RIVES DU
LANTISSARGUES
SIRET / 385 360 805
Domicile : CS 9005 - 381, avenue du Mas
d'Argillier - 34078
MONTPELLIER CEDEX

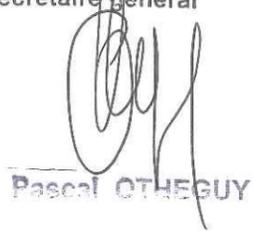
Propriétaire

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
1	DP16	397, av. du mas Argelliers	756	Ter bat	a	150	b	606	
2	DP14	397, av. du mas Argelliers	1411	Ter bat	a	1411	b	0	
3	DP 15	397, av. du mas Argelliers	517	Ter bat	a	277	b	240	
4	DP23	397, av. du mas Argelliers	1147	Ter bat	a	789	b	358	
TOTAL						2627			



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE MONTPELLIER

Document annexé à
l'arrêté n° 2017-1-062
du 11 JAN. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Requalification A9a

Dossier de Demande
d'Arrêté de Cessibilité

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	20/12/2016	PGOU	PGOU

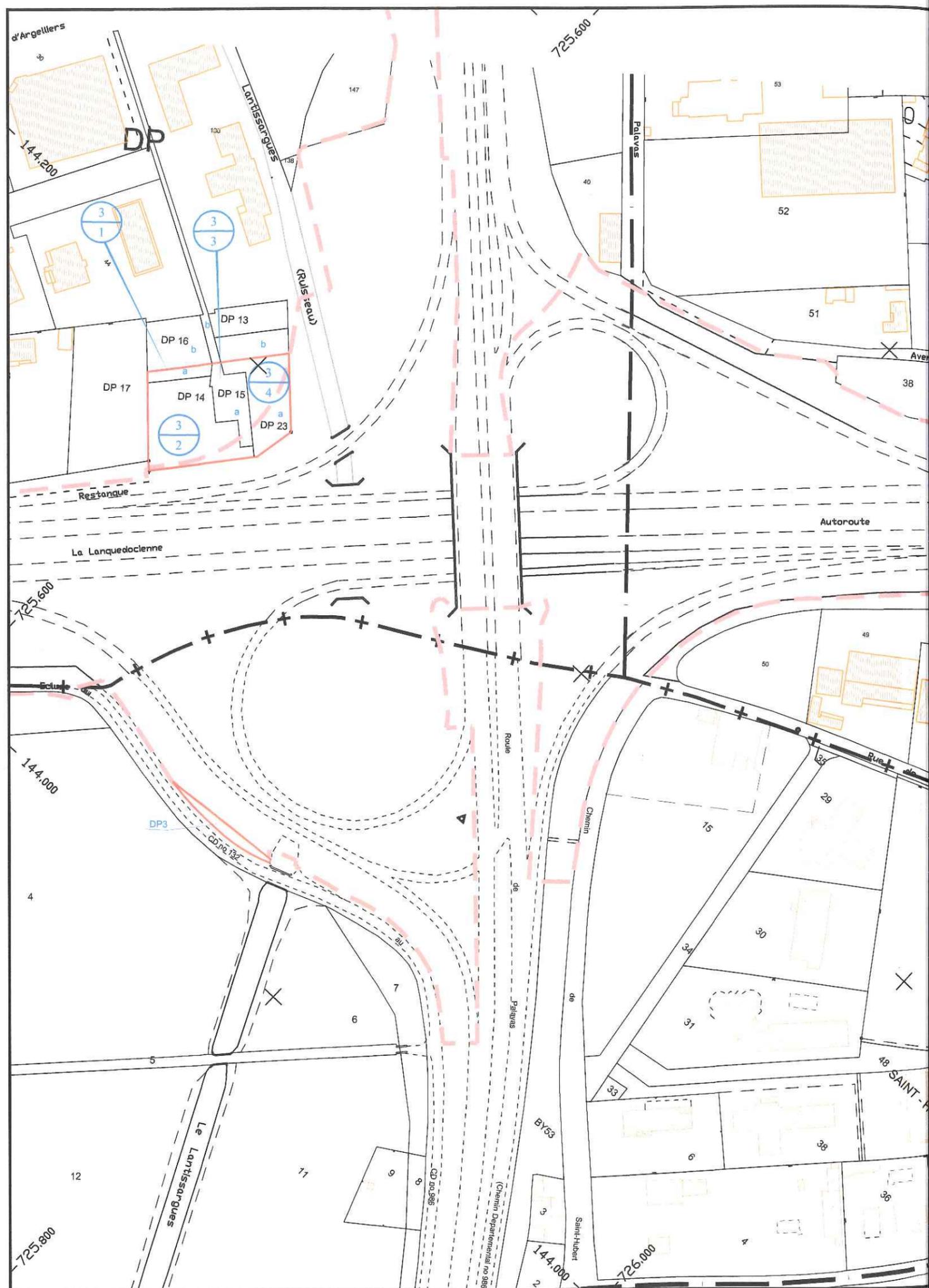
ECHELLE: 1/2000e	DATE: 20/12/2016	DOSSIER: NI111038-16	FICHER Arrêté de cessibilité 2016.dwg
------------------	------------------	----------------------	---

Plan parcellaire

COORDONNEES LAMBERT III	<input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>



305, rue John MAC ADAM
30900 NIMES cedex
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
E-mail : nimes@fit-conseil.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I-040 Modification des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc ».

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-245 du 24 mars 2009 modifié, portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;

VU l'article 14 des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

VU la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a adopté la demande d'adhésion au syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;

VU la délibération du 25 juillet 2016, adoptée à l'unanimité, par laquelle le comité syndical du « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » a adopté la modification des statuts par l'adhésion au syndicat de Thau Agglomération, et décidé de soumettre cette modification aux assemblées délibérantes de chaque membre ;

VU les délibérations concordantes des conseils de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (13 octobre 2016), de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (19 septembre 2016), de la communauté de communes La Domitienne (26 octobre 2016), ainsi que des assemblées du Conseil départemental de l'Hérault (19 septembre 2016) et de la chambre de commerce et d'industrie de Béziers (26 septembre 2016) qui approuvent la modification statutaire proposée ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 4/01/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau au syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Age en Languedoc ».

La composition du syndicat est désormais la suivante :

- le Département de l'Hérault ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Hérault ;
- la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- la Communauté de Communes la Domitienne ;
- la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Age en Languedoc », du Conseil départemental de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie Hérault, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, de la communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

10 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT BEZIERS CAP D'AGDE EN LANGUEDOC

STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017-1-040 du 10 janvier 2017

ARTICLE 1- OBJET:

En application de l'article L 5212-16 alinéa 1^{er} du CGCT et L 5721-2 du même code, il est créé par modification des statuts existants approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014, un syndicat mixte ouvert dit « élargi », en vue d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres ci-après :

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
La Communauté de communes La Domitienne,
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers,
Le Département de l'Hérault,
La Communauté d'agglomération Thau Agglomération

Le Syndicat mixte ouvert « élargi » ainsi constitué étant un syndicat à la carte, l'adhésion aux diverses compétences exercées est facultative, sans qu'il existe de compétence obligatoire.

Chaque personne morale membre est tenue uniquement d'adhérer à, au moins, une des compétences ci-après exposées à l'article 3.

Le Syndicat Mixte a pour objet principal d'être l'autorité organisatrice du service public aéroportuaire de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc.

Il a en outre pour objet de promouvoir et de développer les activités aéroportuaires ainsi que, plus largement, celles contribuant au développement économique de la zone aéroportuaire et le développement touristique.

ARTICLE 2- DENOMINATION:

Le Syndicat Mixte est dénommé "Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc".

ARTICLE 3- COMPETENCES:

Le Syndicat Mixte ouvert « élargi » étant un syndicat à la carte, exerce l'ensemble des compétences relatives à l'organisation, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc.

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet de syndicat à la carte, exerce les compétences facultatives suivantes:

- Compétence n° 1 : La définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition;
- Compétence n° 2 : La détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés et, le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables;
- Compétence n° 3 : L'organisation du financement de la plate-forme: organisation des contributions financières des Membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs.
- Compétence n° 4 : Le développement touristique

La répartition des compétences entre les personnes morales membres est la suivante :

MEMBRES	Compétence n° 1 :	Compétence n° 2 :	Compétence n° 3 :	Compétence n° 4 :
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté de communes La Domitienne	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Département de l'Hérault	Non Adhérent	Non Adhérent	Non Adhérent	Adhérent
Communauté d'agglomération Thau Agglomération	Non adhérente	Non adhérente	Non adhérente	Adhérente

ARTICLE 4- SIEGE:

Le siège est fixé à l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc- Route départementale 612- 34420 Portiragnes.

ARTICLE 5- REGIME COMPTABLE:

Le Syndicat mixte est soumis au régime comptable visé par les articles L5721-4 et L 5722-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable public du Syndicat mixte est le Trésorier Principal de BEZIERS.

ARTICLE 6- MOYENS ET FINANCEMENT:

6.1 Dispositions générales

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le Syndicat mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du Syndicat mixte.

Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante:

- **Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :** **34.88%**
- **Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :** **34.88%**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers :** **26.44%**
- **Communauté de communes La Domitienne :** **3.8%**

Ils s'engagent à prélever sur leur budget propre les sommes correspondant au versement de cette contribution aux charges du Syndicat mixte.

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

Le Département de l'Hérault contribue au budget du Syndicat mixte dans les conditions spécifiques détaillées à l'article 6.2.

La Communauté d'agglomération Thau Agglo contribue au budget du Syndicat mixte dans les conditions spécifiques détaillées à l'article 6.3.

6.2 Dispositions particulières au Département de l'Hérault

Le Département de l'Hérault adhérent au Syndicat mixte ouvert « élargi » pour la seule compétence intéressant le développement touristique, sa contribution au budget du Syndicat mixte prendra la forme d'une contribution annuelle proportionnelle au nombre de passagers transportés.

Cette participation forfaitaire est fixée à 1€/passager.

6.3. Dispositions particulières à la Communauté d'agglomération Thau Agglo

La Communauté d'agglomération Thau Agglo adhérent au Syndicat mixte ouvert « élargi » pour la seule compétence intéressant le développement touristique, sa contribution au budget du Syndicat mixte prendra la forme d'une contribution annuelle proportionnelle au nombre de passagers transportés.

Cette participation forfaitaire est fixée à 1€/passager.

6.4 Autres ressources

En outre, le Syndicat mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier:

- Dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat mixte, participations financières correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat mixte,
- Subventions,
- Emprunts,
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat mixte,
- Dons et legs,
- Fruits de son patrimoine,
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire,
- Redevances pour services rendus,
- La CVAE/CET issues d'entreprises nouvelles et résultant de la valorisation du domaine actuel tel que défini en annexe aux présents statuts. L'intercommunalité membre concernée s'engage à en reverser le montant du budget du Syndicat mixte. Les modalités du reversement sont définies par convention entre le Syndicat mixte et l'intercommunalité concernée.

ARTICLE 7- COMITE SYNDICAL :

7.1 Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués de membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective. Chaque membre désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il dispose de sièges.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant suit le sort de celui qu'il détient au sein de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le Comité syndical est constitué en deux formations :

- Comité syndical restreint : Il réunit les 4 membres exerçant les compétences n°1, n°2, n°3, n°4.
- Comité syndical élargi : Il réunit les 4 membres exerçant les compétences n°1, n°2, n°3, n°4 et les 2 membres exerçant la compétence n°4.

Les attributions du Comité syndical diffèrent suivant qu'il statue en formation élargie ou restreinte.

7.2 Sièges

7.2.1 Comité syndical restreint

Le Comité syndical restreint compte 25 sièges ainsi répartis:

- **Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :** 9 sièges
- **Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :** 9 sièges
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers :** 6 sièges
- **Communauté de communes La Domitienne :** 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.2.2 Comité syndical élargi

Le Comité syndical élargi compte 29 sièges ainsi répartis:

- **Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :** 9 sièges
- **Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :** 9 sièges
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers :** 6 sièges
- **Département de l'Hérault :** 2 sièges
- **Communauté d'agglomération Thau Agglo** 2 sièges
- **Communauté de communes La Domitienne :** 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.3 Fonctionnement

Le Comité syndical, dans sa formation restreinte, se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Comité syndical, dans sa formation élargie, se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité syndical, quelle que soit sa formation, ne sont pas publiques.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un délégué suppléant ne peut siéger au Comité syndical quelle que soit sa formation, qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire correspondant. Un représentant titulaire absent excusé et non remplacé par son suppléant peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical, quelle que soit sa formation, sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, quelle que soit sa formation, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par les activités d'aéroport.

Les délibérations du Comité syndical quelle que soit sa formation, font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités membres.

7.4 Attributions

7.4.1 Attributions du Comité syndical, dans sa formation restreinte

Le Comité syndical, dans sa formation restreinte, règle par ses délibérations les affaires courantes de la compétence du Syndicat mixte.

Il délibère notamment sur :

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- Les offres de concours,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,
- Les marchés publics relevant des procédures formalisées, les conventions de délégation de service public et plus généralement, les contrats de toute nature,
- Les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programme pluriannuels,
- Toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat mixte.

Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat mixte.

7.4.2 Attributions du Comité syndical, dans sa formation élargie

Le Comité syndical, dans sa formation élargie délibère et statue sur :

- Le budget,
- Le compte administratif,
- La procédure de révision des présents statuts lancée à l'initiative du tiers des membres du Comité syndical statuant en formation élargie.
- Toute question intéressant la seule compétence relative au développement touristique.

Le Comité syndical, dans sa formation élargie élit le président du syndicat mixte et le bureau composé du président et des Vice-présidents (voir article 10).

7.5 Délégations

Le Comité syndical quelle que soit sa formation, peut déléguer certaines de ses attributions au Président, au Bureau ou au Directeur dans les limites prévues par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, par une délégation spécifique qui en déterminera les conditions et modalités, accorder une délégation de compétences au Président aux fins de la passation de marchés publics passés sous la forme de marchés à procédure adaptée.

7.6 Convocation et quorum

Le Comité syndical quelle que soit sa formation, est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical et à leurs suppléants au moins quinze jours avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Elles précisent la formation du Comité syndical qui est convoqué.

Le quorum au sein du Comité syndical quelle que soit sa formation est fixé à la majorité simple des membres du Comité, soit 15 délégués présents. Les mandats ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de huit jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8- PRESIDENT

8.1 Election

La présidence du Syndicat mixte est assurée pour une durée de 4 ans par les membres disposant au minimum de 8 sièges au Comité syndical.

Le Président est élu parmi les représentants des membres disposant au minimum de 8 sièges au Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

A l'issue du premier mandat de 4 ans, le nouveau Président est élu parmi les représentants des autres membres disposant au moins de 8 sièges au Comité syndical quelle que soit sa formation, n'ayant pas exercé la Présidence du Syndicat mixte.

A l'issue du deuxième mandat de 4 ans, le nouveau Président est élu parmi les représentants du membre disposant d'au moins 8 sièges au Comité syndical n'ayant pas encore exercé la présidence du Syndicat mixte.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé à une nouvelle élection parmi les autres représentants du membre assurant la Présidence pour la période en cours et siégeant au Comité syndical.

A l'issue des trois premiers mandats de 4 ans, il sera, soit procédé de la même manière pour organiser la Présidence à tour de rôle entre les membres disposant d'au minimum de 8 sièges, chacun pour un mandat de 4 ans, soit, à une révision des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 14.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

8.2 Attributions

Le Président du Syndicat mixte préside le Comité syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée. Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat mixte vis-à-vis des tiers et en justice, et signe les actes juridiques.

8.3 Délégations de signature

Le Président du Syndicat peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux Vice-présidents délégués.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur général du Syndicat mixte.

8.4 Administration et Direction

Le Directeur général des services est nommé par le Président après avis du Comité syndical.

Il est chargé de l'administration du Syndicat, de la gestion des biens et, plus largement, du domaine appartenant au Syndicat ou mis à la disposition du Syndicat par ses membres.

Il est responsable du personnel du Syndicat mixte, qu'il s'agisse de personnel propre ou mis à disposition par les membres du Syndicat. Il est le Chef des services.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9- VICE PRESIDENTS

9.1 Nombre

Le nombre de Vice-présidents est fixé à six avec un ordre de nomination (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}) étant précisé que :

- Les membres disposant de 6 sièges au minimum au Comité syndical restreint disposent de deux Vice-présidents chacun désigné parmi leurs représentants au Comité syndical;
- Le représentant du membre qui dispose d'un seul siège au Comité syndical restreint exerce la fonction de Vice-président.
- Le membre du Syndicat mixte assurant la Présidence ne peut disposer que d'un seul Vice-président désigné parmi ses représentants au Comité syndical;

Le 1^{er} et le 2^{ème} Vice-président sont des Vice-présidents Délégués.

9.2 Désignation

Chacun des membres propose son ou ses candidats pour une période de 4 ans en application des dispositions de l'article 8.1.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans un délai de deux mois à une nouvelle désignation parmi les représentants au Comité syndical du membre dont le Vice-président concerné est le représentant.

L'ordre de nomination des six Vice-présidents est déterminé dans le cadre d'un vote du Comité syndical statuant en formation élargie (article 7.4).

Il est procédé à l'élection de six nouveaux Vice-présidents à chaque changement de membre à la Présidence du Syndicat mixte, en application des dispositions de l'article 8.1.

9.3 Vice-président délégué

9.3.1 Fonction

Seuls les Vice-présidents délégués peuvent recevoir une délégation de signature du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'ensemble de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre de nomination.

9.3.2 Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat mixte, un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

9.3.3 Désignation

Le membre du Syndicat mixte dont un représentant exerce la fonction de Président ne peut voir l'un de ses représentants exercer en même temps la fonction de Vice-président délégué.

Chaque membre disposant au minimum de 6 sièges au Comité syndical et dont le Président n'est pas un de ses représentants dispose d'un Vice-président délégué.

ARTICLE 10- BUREAU

10.1 Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte et des six Vice-présidents.

10.2 Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président délégué, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix jours calendaires avant la date de réunion.

10.3 Quorum et vote

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres du Bureau. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par l'activité de l'aéroport.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

10.4 Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Il assiste le Président du Syndicat mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général dans les limites prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal communiqué à ses membres dans les dix jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 11- INSTANCES ASSOCIEES

Article 11.1 Comité technique associé

Il est créé un Comité technique consultatif composé comme suit:

- Le Directeur général du Syndicat Mixte
- Le Directeur général de chaque membre du Syndicat Mixte

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur général du Syndicat mixte, en concertation avec les autres membres du Comité technique, peut convier aux réunions de celui-ci les personnes compétentes de son choix.

Le Comité technique associé est saisi par le Bureau et/ou par le Comité syndical, afin de donner son avis, préalablement à toute délibération de chacun de ces deux organes.

Le Président peut décider de lui soumettre toute question se rapportant à l'objet du Syndicat mixte.

Article 11.2 Autres instances

Le Syndicat mixte peut créer, sur décision de ses membres, des instances consultatives auxquelles participent des entités, publiques ou privées, non membres du Syndicat.

Il peut également participer à toute instance consultative en lien avec son objet.

ARTICLE 12- DUREE DISSOLUTION

12.1 Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

12.2 Dissolution

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte peut être dissous à la demande des collectivités adhérentes et de la CCI par délibérations concordantes des assemblées délibérantes et de l'assemblée générale la CCI.

ARTICLE 13- ADHESION RETRAIT

13.1 Adhésion

Au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2 Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe le Président du Syndicat mixte, qui soumet la demande de retrait au vote du Comité syndical.

Le membre qui se retire ne peut prétendre ni à une part des biens propriété du Syndicat, ni à un remboursement ou retour sous quelque forme que ce soit, en raison des concours apportés au Syndicat pendant la période où il en était membre.

Le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un nouveau membre entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 14- REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat mixte, ou du tiers des membres du Comité syndical statuant en formation élargie.

Le projet de révision doit être préalablement approuvé par le Comité syndical statuant en formation élargie à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des collectivités membres et de l'Assemblée générale de la CCI.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des membres du Syndicat.

Les révisions mineures font l'objet de délibération en Comité syndical adoptées à la majorité des 2/3.

ARTICLE 15- APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par défaut ou pour la bonne interprétation des présents statuts, les règles relatives aux syndicats mixtes figurant dans Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ N ° 2017-I-015
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à BEDARIEUX, installations de stockage de matières premières, d'articles de conditionnement et de produits finis en entrepôt couvert

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27°, du tableau I de l'article R.122-17, applicables aux installations visées par le présent arrêté, notamment : le SDAGE, le SAGE, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 28/08/2014, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 25/07/2016 par la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE dont le siège social est situé 45 place Abel Gance, 92 654 BOULOGNE, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEDARIEUX, 34 600, route de Saint Pons ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le récépissé de déclaration 2016-0333 du 12/12/2016 pour les activités d'emploi de fluides frigorigènes en équipements clos (rubrique 4802), et de stockage de produits inflammables de catégorie 2 ou 3 (4331) délivré en parallèle de la procédure d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07/09/2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 03/10/2016 et le 28/10/2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 12/08/2016 et le 12/11/2016 ;
- VU** l'avis du maire de BEDARIEUX, président de la communauté de communes Grand Orb, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 28/12/2016 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les occupations ou utilisations du sol définies dans le Plan Local d'Urbanisme de BEDARIEUX, pour les zones d'implantations du site (zone 1AUEb et Ni), à savoir : activités industrielles, commerciales et artisanales.
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, représentée par M. Alain RUAT, directeur du site d'Avène, dont le siège social est situé 45 place Abel Gance, 92 654 BOULOGNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 25/07/2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEDARIEUX, 34 600 route de Saint Pons. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt couvert de stockage de matières premières, d'articles de conditionnement et de produits finis. La masse de matières combustibles stockées dépasse 500 tonnes. L'entrepôt de stockage est composé de deux cellules distinctes : - 1 cellule de 3 651 m ² pour le stockage des matières premières, des huiles et du vrac, - 1 cellule de 2 715 m ² pour le stockage de tubes aérosols, et de matières premières	82 758 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	BEDARIEUX																							
Section	AN																							
Parcelles	88	89	90	92	91	93	94	95	96	97	99	100	101	102	105	106	141	142	143	161	162	169	210	211

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25/07/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les occupations ou utilisations du sol définies dans le Plan Local d'Urbanisme de BEDARIEUX, pour les zones d'implantations du site (zone 1AUEb et Ni), à savoir : activités industrielles, commerciales et artisanales.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article Article R512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bédarieux, et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bédarieux pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BEDARIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le - 3 JAN. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant modification de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017.

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** la circulaire ministérielle n°4230 en date du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 qui a publié la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;
- VU** les éléments complémentaires reçus le 21 décembre 2016 par le directeur du journal « La Journée Vinicole » ;
- VU** en date du 26 décembre 2016 la demande de recours gracieux du directeur du journal « L'Agglo-rireuse » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des journaux à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département de l'Hérault pour l'année 2017 visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est complétée ainsi qu'il suit :

Quotidien :

- La Journée Vinicole – Chemin des Hauts de la Peyssine à PIGNAN (34) pour le département de l'Hérault

Hebdomadaire :

- L'Agglo-rireuse – 15 Rue des Loutres à CASTELNAU-LE-LEZ (34), pour les arrondissements de Montpellier et Béziers

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 09 janvier 2017

Le Préfet,
P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
AV

Arrêté N°2017-II-0009 modifiant l'arrêté n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Béziers-Vias

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n°2000-127 du 16 février 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers –Vias ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-II-1837 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias ;
- VU** le courrier du conseil départemental de l'Hérault du 20 août 2015 relatif à la représentation de l'assemblée départementale au sein des commissions administratives extérieures à la suite des élections du conseil départemental des 22 et 29 mars 2015;
- VU** le courrier du conseil régional Occitanie du 17 novembre 2016 relatif à la représentation du conseil régional au sein des commissions administratives extérieures;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers;
- CONSIDERANT** que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le paragraphe 3.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 est modifié comme suit :

3.2.3 Représentants des Conseils Régionaux et Départementaux

TITULAIRES

Mme Dolores ROQUE
Conseil régional Occitanie-
Pyrénées Méditerranée

M. Philippe VIDAL
Conseil départemental de
l'Hérault

SUPPLEANTS

M. Nicolas COSSANGE
Conseil régional Occitanie-
Pyrénées Méditerranée

Mme Catherine REBOUL
Conseil départemental de
l'Hérault

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015-II-1837 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier – 04.67.54.81.00) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 9 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-07
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP788689131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-200 concernant l'entreprise de Madame AUDOUARD Stéphanie dont le siège social était situé 7 allée Jean Rostand – 34500 BEZIERS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame AUDOUARD Stéphanie,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame AUDOUARD Stéphanie est modifiée comme suit :
- 134 rue Cave des Consuls – 34480 PUISSALICON.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-08
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP801376682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-86 concernant l'entreprise de Madame OULDJA Aurélie dénommée BIEN CHEZ VOUS dont le siège social était situé 17 rue Maguelone – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame OULDJA Aurélie dénommée BIEN CHEZ VOUS,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame OULDJA Aurélie dénommée BIEN CHEZ VOUS est modifiée comme suit :

- Résidence Cadran Solaire bat A apt 25 – 57 rue Louise Michel – 34000 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-06
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP530920834**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-167 concernant l'EURL SO'LIFES dont le siège social était situé 465 avenue Jean Mermoz – 34000 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de l'EURL SO'LIFES à compter du 1^{er} juillet 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL SO'LIFES est modifiée comme suit :
- 121 rue d'Athènes – 34000 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-03 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP402989180**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A VOTRE SERVICE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016, par Madame Marianne THÉRON en qualité de Directrice,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault le 22 novembre 2016,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 26 décembre 2016,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'association A VOTRE SERVICE, dont l'établissement principal est situé C/C la Plaine - BP 16 - Rte de St Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- C/C la Plaine BP 16 – route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC (siège social),
- Place St Paul – 34800 CLERMONT L'HERAULT (antenne)

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-13 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP485052237**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément accordé à l'association VITALITE 34 à compter du 28 juillet 2016,

VU la certification AFNOR n° 52169.2 délivré à l'association VITALITE 34 et valable du 19 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2019,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités, le mode et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (34)
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (34)**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 2

Les autres articles restent inchangés

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-05 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775589237**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'ASSOCIATION HERAULTAISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SESAM 34) à compter du 1^{er} janvier 2012 et l'extension d'agrément accordé à compter du 31 août 2016,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016, par Monsieur Patrick ETIENNE en qualité de Directeur,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault le 23 décembre 2016,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'ASSOCIATION HERAULTAISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SESAM 34), dont l'établissement principal est situé 450 avenue du Maréchal Juin 34200 SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 450 avenue du Maréchal Juin – 34200 SETE (siège social et établissement secondaire),
- 59 avenue de Toulouse – Immeuble le Toulouse bat C – 34000 MONTPELLIER (établissement secondaire),
- 18 rue Pierre Loti – 34500 BEZIERS,
- 4 Boulevard de la Liberté – 34700 LODEVE,
- 9 parc d'activité Camalce – 34150 GIGNAC.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-02
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402989180
N° SIREN 402989180**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A VOTRE SERVICE;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 novembre 2016 par Madame Marianne THÉRON en qualité de Directrice, pour l'association A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé C/C la Plaine - BP 16 - Rte de St Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le N° SAP402989180 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-10
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823968672
N° SIREN 823968672**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 décembre 2016 par Monsieur Maxime PAYA en qualité de Président, pour la SAS CLAMAX dont l'établissement principal est situé 99 route de la Pompignane Arrêt de tram Charles de Gaulle (ligne 2) - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP823968672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-14
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824704746
N° SIREN 824704746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 janvier 2017 par Mademoiselle Marion David en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 2 Campus de Bissy Route de Ganges - 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE et enregistré sous le N° SAP824704746 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-09
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809513617
N° SIREN 809513617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 10 novembre 2016,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 janvier 2017 par Madame Séverine DELIGNY en qualité de directrice pour la SARL LE DOMAINE DE FLAUGERGUES dont l'établissement principal est situé 1744 avenue Albert Einstein - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP809513617 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-12
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP485052237
N° SIREN 485052237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 28 juillet 2016 attribué à l'association VITALITE 34 et son extension d'agrément à compter du 19 décembre 2016;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2011,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 janvier 2017 par Monsieur Stéphane LAFONTAINE en qualité de Directeur, pour l'association VITALITE 34 dont l'établissement principal est situé 14 Esplanade de l'Europe - apt 25 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP485052237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 19 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-01
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817799216
N° SIREN 817799216**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 novembre 2016 par Monsieur Benoit SORIANO en qualité de gérant, pour l'EURL LES JARDINS DE LUCAS dont l'établissement principal est situé 6 quater rue des Croyes - 34720 CAUX et enregistré sous le N° SAP817799216 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-11
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824514426
N° SIREN 824514426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 janvier 2017 par Madame Delphine REY-ROBERT en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme DEL'A Services dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Bouvine - 34160 ST DREZERY et enregistré sous le N° SAP824514426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindue au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-04
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775589237
N° SIREN 775589237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément attribué à l'ASSOCIATION HERAULTAISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SESAM 34) à compter du 1^{er} janvier 2012 et l'extension d'agrément accordé à compter du 31 août 2016;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 4 janvier 2007,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 décembre 2016 par Monsieur Patrick ETIENNE en qualité de Directeur, pour l'ASSOCIATION HERAULTAISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SESAM 34) dont l'établissement principal est situé 450 avenue du Maréchal Juin 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP775589237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindue au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE